

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

686-2014 Rémunération des coroners à temps partiel (Mod.)	2575
Chasse (Mod.)	2575
Chasse (Mod.)	2586
Code des professions — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (Mod.)	2588
Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (Mod.)	2588
Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire	2589

Projets de règlement

Acquisition de terres agricoles par des non-résidents, Loi sur l'... — Présentation d'une demande d'autorisation et renseignements et documents nécessaires à une telle demande	2609
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers	2610
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	2611

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	2659
--	------

Décrets administratifs

641-2014 Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral ainsi que de celle des contrats de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral	2661
642-2014 Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016	2662
643-2014 Renouvellement du mandat de M ^e Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec	2662
644-2014 Autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à des travaux d'archéologie sur l'île des Sœurs à Montréal	2664
645-2014 Autorisation à la Ville d'Alma de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	2664
646-2014 Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	2665
647-2014 Octroi d'une subvention maximale de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire	2665
648-2014 Mandat confié à la Société québécoise des infrastructures pour l'année 2014 de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique	2666

649-2014	Nomination de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française.	2667
650-2014	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte.	2668
651-2014	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Longueuil dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte.	2669
652-2014	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte	2670
653-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur, le 4 juillet 2014	2671
654-2014	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 103 ^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]	2671
655-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 11 juillet 2014.	2672
656-2014	Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans les cantons de Louvicourt et de Vauquelin	2672
657-2014	Nomination de deux membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	2674
658-2014	Nomination de trois membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé.	2675
659-2014	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique.	2675
660-2014	Nomination de quatre membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec.	2676
661-2014	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	2677
662-2014	Autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au financement des opérations courantes de l'Orchestre symphonique de Montréal	2678
663-2014	Nomination de monsieur Claude Lachapelle comme juge de la Cour du Québec.	2678
664-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 56 ^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) qui aura lieu du 10 au 12 juillet 2014.	2679
665-2014	Détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2014-2015	2679
666-2014	Approbation de l'Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.	2680
667-2014	Nomination de M ^e Annick Poirier comme membre de la Commission des transports du Québec	2680

Arrêtés ministériels

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Savoie, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or	2688
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 5 juillet 2014, dans des municipalités du Québec	2687
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales sises au 52, rue Desbiens, dans la Ville d'Amqui.	2685
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 6 juin 2014, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.	2684
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 5 juillet 2014, dans des municipalités du Québec	2683

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec	2686
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public	2690
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public	2690
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec	2686
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec	2684

Avis

Liste des titres d'emploi pour chacune des catégories de personnel prévues aux annexes 1 à 4 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales.	2691
Statut provisoire de protection conféré à un territoire de la région de Charlevoix à titre de réserve de biodiversité projetée, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire.	2700

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 686-2014, 9 juillet 2014

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

Coroners à temps partiel — Rémunération

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002 et 41-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2, a. 168, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al. et a. 169)

1. L'article 13 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est remplacé par le suivant :

«**13.** Un coroner à temps partiel qui, à la demande du coroner en chef, assiste à des sessions de formation a droit au remboursement de ses frais de transport et de séjour. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61874

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 2014-002 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 2 juillet 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa, les paragraphes 1^o à 4^o du troisième alinéa et le paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 56 et les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu notamment de l'article 56 ou des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 2 juillet 2014

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56 al. 2, al. 3 par. 1^o à 4^o et al. 4, 163 al. 1 par. 1^o à 3^o)

1. L'article 13 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « Cerf de Virginie, femelle ou au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm » par « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 »;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, de « à l'article 1 » par « aux articles 1 et 1.1 ».

2. L'article 13.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après « pour résident », de « ou pour non-résident »;

2^o par l'insertion, au troisième alinéa et après « avant cette date », de « , si ce titulaire utilise les services d'un pourvoyeur sans droits exclusifs, et ce, à chaque instant de son activité de chasse ».

3. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 13.4, du suivant :

« **13.4.1** Une personne âgée de 12 à 24 ans, visée à l'article 7.1 ou 7.2 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r.1), qui a abattu un animal en vertu du permis d'un titulaire âgé de 18 ans ou plus, ne peut se procurer un permis pour chasser cette espèce à moins que le permis du titulaire âgé de 18 ans ou plus comporte deux coupons de transport et que la personne âgée de 12 à 24 ans n'ait abattu qu'un animal. Dans ce cas, elle peut se procurer son propre permis afin de compléter sa limite de prise. ».

4. L'article 13.6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 5^o;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il n'y a aucune limite de permis pour les permis de chasse « Cerf de Virginie dans la zone 20 » et « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20 ».

5. L'article 13.7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, du paragraphe 2^o;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il n'y a aucune limite de permis pour les permis de chasse « Cerf de Virginie dans la zone 20 » et « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20 ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « Rouge-Matawin » par « St-Maurice »;

2^o au quatrième alinéa :

a) par l'insertion, dans la première phrase et après « orignal », de « ou d'un mâle dont les bois mesurent au moins 10 cm ou d'un veau, selon ce qui est prévu à l'annexe VI, »;

b) par la suppression de la dernière phrase;

3^o par l'addition, à la fin, de :

« (1) groupe relève : un groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins 1 de moins de 18 ans

(2) groupe de conservation : un groupe de 4 chasseurs ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o au premier alinéa :

a) par le remplacement de la première phrase par « Sous réserve des privilèges liés au permis de chasse à la femelle de l'orignal de plus d'un an, obtenu par tirage au sort en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 7.1, les segments de population d'orignaux qu'il est permis de chasser s'établissent comme suit : »;

b) par l'insertion, aux paragraphes 2^o, 4^o et 6^o et après «la chasse à l'orignal», de «dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau»;

c) par le remplacement, au paragraphe 6^o, de «Dans les zones 1, 5, 8, 19 partie sud, 20 et 29» par «Dans les zones 5, 8, 19 partie sud, 20 et 29»;

d) par l'insertion, au paragraphe 7^o et après «Dans», de «la zone 1 et»;

2^o au deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans la première phrase et après «Nonobstant le premier alinéa,», de «et sous réserve des privilèges liés au permis de chasse à la femelle de l'orignal de plus d'un an, obtenu par tirage au sort en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 7.1,»;

b) par le remplacement des paragraphes 1^o à 7^o par les suivants :

«1^o Dans les zones d'exploitation contrôlée Anse-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Chapais, Chapeau-de-Paille, Croche, D'Iberville, Forestville, Gros-Brochet, Jeannotte, Labrieville, Lac-aux-Sables, Lac-Brébeuf, Lac-de-la-Boîteuse, La Lièvre, Mars-Moulin, Martin-Valin, Menokeosawin, Nordique, Onatchiway, Owen, Des Martres, Des Passes, Rivière-aux-Rats, Tawachiche, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2012, 2014, 2016 et 2018;

2^o Dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 1^o du présent alinéa, la chasse à l'orignal est permise au cours des années 2013, 2015, 2017 et 2019;

3^o Dans les zones d'exploitation contrôlée Capitachouane et Festubert, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm et au veau est permise au cours des années 2014, 2016 et 2018. Au cours des mêmes années, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau au moyen d'un engin de type 11 est permise lorsqu'une période de chasse avec ce type d'engin est prévue;

4^o Dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 3^o du présent alinéa, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau est permise au cours des années 2015, 2017 et 2019;

5^o Dans les zones d'exploitation contrôlée Dumoine, Kipawa et Restigo, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm et au veau est permise au cours des années 2014, 2015, 2016 et 2018. Au cours des mêmes

années, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau au moyen d'un engin de type 11 est permise lorsqu'une période de chasse avec ce type d'engin est prévue;

6^o Dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées au paragraphe 5^o du présent alinéa, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau est permise au cours des années 2017 et 2019;

7^o Dans les zones d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson, Petawaga et de la Rivière-Blanche, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm et au veau est permise au cours des années 2012 à 2019;

8^o Dans les zones d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert, Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI, Lesueur, Maganasipi, Mazana, Mitchinamecus, Normandie, Maison-de-Pierre, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Saint-Patrice et Wessonneau, seule la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2012 à 2019;

9^o Dans la zone d'exploitation contrôlée Chauvin, la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours des années 2012, 2014, 2016 et 2018 et la chasse à l'orignal dont les bois mesurent au moins 10 cm et à la femelle de plus d'un an est permise au cours des années 2015, 2017 et 2019.»;

3^o au troisième alinéa :

a) par l'insertion, après «la chasse de la femelle orignal», de «de plus d'un an»;

b) par l'insertion, après «la chasse à l'orignal», de «dont les bois mesurent au moins 10 cm, à la femelle de plus d'un an et au veau».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'article 7.2.3» par «aux articles 7.2.3 et 7.2.4».

9. L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.1** Il est permis à toute personne de tuer, dans une même année, 2 dindons sauvages avec barbe, dont le deuxième doit obligatoirement provenir de l'une des zones 4, 5, 6, 8 ou 10.».

10. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

«

9.	Dindon sauvage	
	i. résident	2

»;

11. L'annexe II de ce règlement est modifiée :1^o par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) :

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	6 000
8 sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	0
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 500
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500

»;

2^o par le remplacement des paragraphes *ii)* et *iii)* de l'article 3 par les suivants :

« ii. dans la réserve faunique :

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	38
Chic-Chocs	0
Laurentides	203
La Vérendrye	261
Mastigouche	77
Papineau-Labelle	50
Port-Daniel	6
Portneuf	40
Rouge-Matawin	10
Saint-Maurice	65

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Bras-Coupé-Désert	0
Casault	185
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	10
Lavigne	0
Lesueur	23
Maganasipi	0
Mazana	22
Mitchinamécus	25
Normandie	25
des Nymphes	0
Petawaga	70
Pontiac	0
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	32
Saint-Patrice	30
Wessonneau	70

»;

12. L'annexe III de ce règlement est modifiée :1^o au paragraphe 3 de l'article 1 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *a)*, de la zone par « *a)* 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIV à XXVI, 5 »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a)*, de la zone et de la période de chasse qui suivent :

«

<i>a.1)</i> la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	<i>a.1)</i> du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
---	--

»;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *h*) du paragraphe 3) de l'article 3, de la période de chasse par « *h*) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre »;

3° au paragraphe 1) de l'article 4 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *a*), de la période de chasse par « *a*) du samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 9 novembre »;

b) par le remplacement, au sous-paragraphe *b*), de la zone par « *b*) 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3, 4, 5, 6, la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII, 12 et la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC »;

c) par le remplacement, au sous-paragraphe *c*), de la zone par « *c*) 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI »;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 2) de l'article 4, de la zone et de la période de chasse par ce qui suit :

«

<i>a</i>) la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, 4	<i>a</i>) du samedi le ou le plus près du 22 novembre au mercredi le ou le plus près du 26 novembre
---	--

»;

5° au paragraphe 3 de l'article 4 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *a*), de la période de chasse par « *a*) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre »;

b) par le remplacement, au sous-paragraphe *e*), de la zone par « *e*) 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI »;

c) par la suppression du sous-paragraphe *e*.1);

d) par le remplacement, au sous-paragraphe *f*), de la période de chasse par « *f*) du samedi le ou le plus près du 1^{er} octobre au dimanche le ou le plus près du 16 octobre »;

6° par le remplacement, au sous-paragraphe *a*) du paragraphe 1) de l'article 5, de la zone par « *a*) 6 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX »;

7° au paragraphe 1) de l'article 6 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *a*) de la zone par « *a*) 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIV à XXVI, 3, 5, 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI, 11, 12, 13 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXXII et CLXXXVII, 14, 15, 16, 18 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXI, 21, 27 sauf la partie de territoire dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXVIII et 28 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXIII »;

b) par le remplacement, au sous-paragraphe *h*), de la période de chasse par « *h*) du 15 mai au 30 juin du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre »;

8° par le remplacement, au sous-paragraphe *a*.1) du paragraphe 2) de l'article 12, de la période de chasse par « *a*.1) du 25 octobre au 31 mars »;

9° à l'article 16 :

a) par le remplacement, au sous-paragraphe *a*) de la zone et de la période de chasse par ce qui suit :

«

<i>a</i>) 4, 5, 6, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	<i>a</i>) du vendredi le ou le plus près du 27 avril au vendredi le ou le plus près du 18 mai
---	--

»;

b) par le remplacement, au sous-paragraphe *b*) de la période de chasse par « *b*) du vendredi le ou le plus près du 27 avril au mardi le ou le plus près du 8 mai ».

13. L'annexe IV est modifiée :

1° par le remplacement de son titre par le suivant :

« PÉRIODE DE CHASSE À L'ORIGNAL ET AU CERF DE VIRGINIE DANS CERTAINES ZECS

Les ZECS suivantes sont soumises aux dispositions mentionnées et celles de l'annexe III ne s'y appliquent pas »;

2° à l'article 1 :

a) par le remplacement de « Original » par « Original (Les segments de population qu'il est permis de récolter sont mentionnés au deuxième alinéa de l'article 17 du présent règlement) »;

b) par l'insertion, en ce qui concerne le type d'engin 11 et selon l'ordre alphabétique, des ZECS et des périodes de chasse qui suivent :

«	
Des Nymphes	Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
Maison-de-Pierre	du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre

»;

c) par l'insertion, en ce qui concerne le type d'engin 13 et selon l'ordre alphabétique, de la ZEC et de la période de chasse qui suivent :

«	
Normandie	du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

»;

3° à l'article 2 :

a) par la suppression, à l'égard des ZECS « Bas-Saint-Laurent », « Bras-Coupé-Désert » et « Saint-Patrice » du nom de la ZEC et de la période de chasse;

b) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la ZEC et de la période de chasse qui suivent :

«	
Louise-Gosford	du samedi le ou le plus près du 8 octobre au vendredi le ou le plus près du 14 octobre

»;

4° à l'article 2.1 :

a) par la suppression, en ce qui concerne le type d'engin 2 et à l'égard des ZECS « Bras-Coupé-Désert » et « Saint-Patrice », du nom de la ZEC et de la période de chasse;

b) par la suppression, en ce qui concerne le type d'engin 9 et à l'égard des ZECS « Bras-Coupé-Désert » et « Saint-Patrice », du nom de la ZEC et de la période de chasse;

c) par l'insertion, à la fin, du type d'engin, de la ZEC et de la période de chasse qui suivent :

«		
11	Bas Saint-Laurent	Du lundi le ou le plus près du 5 octobre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre

»;

14. L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement des parties de territoires de l'article 1 par ce qui suit :

« Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIV, XLVI à LIII, LV à LVIII, LX à LXVIII, LXX à LXXVIII, LXXX à LXXXIV, LXXXVI à CII, CIV à CVI, CVIII, CXIV à CXVII, CXX, CXXV à CXXVII, CXXXIX, CXLI, CXLIV à CXLVI, CLI, CLIV à CLVI, CLVII à CLXIV, CLXXXIX et CCIV.

Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLV et CXLVII à CXLIX ».

15. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, aux réserves fauniques « Ashuapmushuan », « Laurentides », « La Vérendrye », « Mastigouche », « Papineau-Labelle », « Port-Daniel », « Portneuf », « Rouge-Matawin » et « Saint-Maurice », de l'espèce « Original » par « Original (Mâle et veau) »;

2° pour la réserve « Chic-Chocs » :

a) par le remplacement de l'espèce « Original (Mâle, femelle et veau) » par « Original (Mâle et veau) »;

b) par le remplacement, à l'égard de l'Original, de la période de chasse par « Du mercredi le ou le plus près du 4 septembre au samedi le ou le plus près du 26 octobre »;

c) par le remplacement, à l'égard du Coyote, de la période de chasse par « Du 18 octobre au samedi le ou le plus près du 26 octobre »;

3° par le remplacement, pour la réserve « Mastigouche » et à l'égard de l'Original, de la période de chasse par « Du mardi suivant le 1^{er} lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre »;

4^o pour la réserve « Papineau-Labelle » :

a) par le remplacement, à l'égard de l'Original, de la période de chasse par « Du lundi le ou le plus près du 18 septembre au jeudi le ou le plus près du 5 octobre »;

Du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre »;

b) par le remplacement, à l'égard du Cerf de Virginie, de la Gélinothe huppée, du Tétrás du Canada ainsi que du Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche, de la période de chasse par « Du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre »;

Du lundi le ou le plus près du 30 octobre au samedi le ou le plus près du 18 novembre »;

5^o par le remplacement, pour la réserve « Saint-Maurice » et à l'égard de l'Original, de la période de chasse par « Du mardi suivant le 1^{er} lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre ».

16. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, pour la réserve « Chic-Chocs » et à l'égard de la Gélinothe huppée, du Tétrás du Canada, du Lièvre d'Amérique (type d'engin 3), du Lièvre d'Amérique (type d'engin 7) et du Coyote, de la période de chasse par « Du samedi le ou le plus près du 26 octobre au lundi le ou le plus près du 5 novembre »;

2^o par le remplacement, pour la réserve « Laurentides » et à l'égard de la Gélinothe huppée, du Tétrás du Canada et du Lièvre d'Amérique (type d'engin 3), de la période de chasse par « Du 17 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre »;

3^o par le remplacement, pour la réserve « Mastigouche » et à l'égard de la Gélinothe huppée, du Tétrás du Canada, du Lièvre d'Amérique (type d'engin 3), de la période de chasse par « Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre »;

4^o pour la réserve « Papineau-Labelle » :

a) par le remplacement, à l'égard de la Gélinothe huppée, du Tétrás du Canada et du Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche (type d'engin 3), de la période de chasse par « Du lundi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 septembre »;

Du vendredi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre »;

Du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier »;

b) par le remplacement, à l'égard du Lièvre d'Amérique (type d'engin 7), de la période de chasse par « Du dimanche le ou le plus près du 19 novembre au 15 janvier »;

5^o pour la réserve « Saint-Maurice » :

a) par le remplacement, à l'égard de la Gélinothe huppée, du Tétrás du Canada et du Lièvre d'Amérique (type d'engin 3), de la période de chasse par « Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 décembre »;

b) par le remplacement, à l'égard du Lièvre d'Amérique (type d'engin 7), de la période de chasse par « Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 31 mars ».

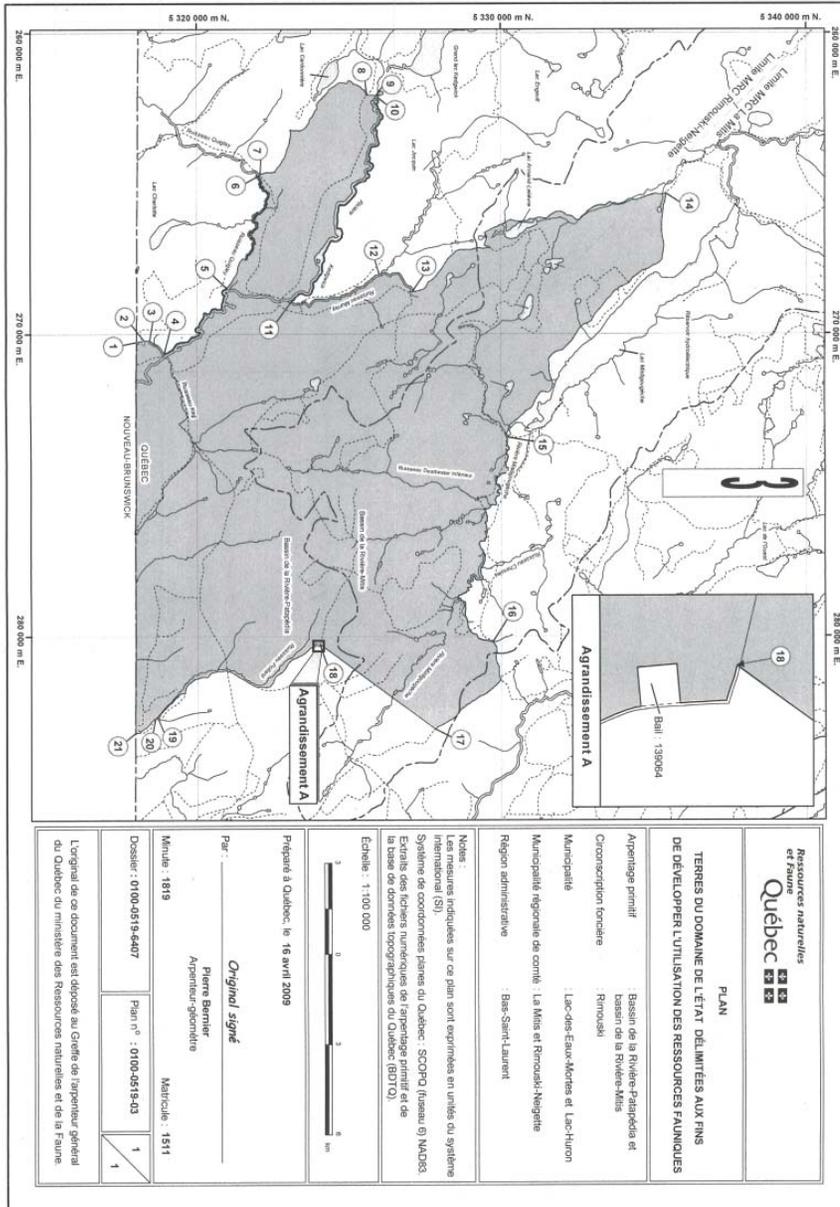
17. L'annexe XLV de ce règlement est modifiée par le remplacement du plan P-9102 par le plan 0100-0519-03 joint au présent règlement.

18. L'annexe CXVII de ce règlement est modifiée par le remplacement du plan P-552 par le plan 0400-0750-03 joint au présent règlement.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe CXXVI, de l'annexe CXXVII – Terres du domaine de l'état désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques dont le plan 1400-0543-02 est joint au présent règlement.

20. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe CCIV – Terres du domaine de l'état désignées à des fins de développement de l'utilisation des ressources fauniques dont le plan P-9137 est joint au présent règlement.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Ressources naturelles
et Faune
Québec

PLAN
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS
DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Appellation primitif : Bassin de la Rivière-Patapédia et bassin de la Rivière-Mais
Chronoscription foncière : Rimouski
Municipalité : Lac-des-Eaux-Mortes et Lac-Huron
Municipalité régionale de comté : La Mills et Rimouski-Nigrette
Région administrative : Bas-Saint-Laurent

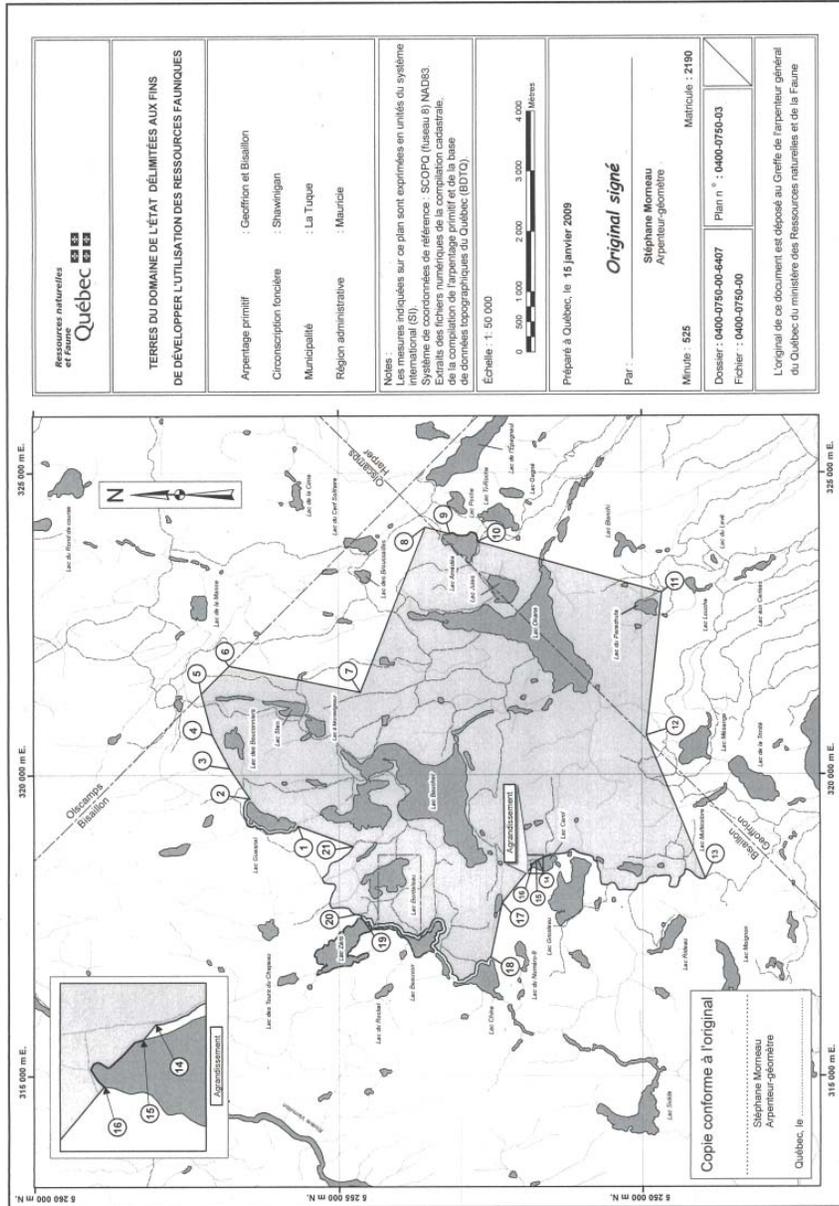
Notes :
 Les mesures indiquées sur ce plan sont exprimées en unités du système international (SI).
 Système de coordonnées planes du Québec : SCOPQ (niveau 0) NAD83.
 Extraits des fichiers numériques de l'appellation primitif et de la base de données topographiques du Québec (BDTO).



Préparé à Québec, le 16 avril 2009

Original signé
 Par : **Pierre Bernier**
 Appareilleur-généraliste
 Matricule : 1511
 Dossier : 0100-0519-6407
 Plan n° : 0100-0519-03
 1 / 1

L'original de ce document est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.





Ressources naturelles et Faune Québec

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Arpentage primitif : Caedron et Bisailon
 Circonscription foncière : Shawinigan
 Municipalité : La Tuque
 Région administrative : Mauricie

Notes :
 Les mesures indiquées sur ce plan sont exprimées en unités du système international (SI).
 Les coordonnées de référence : SCOPQ (lisseau 8) NAD83.
 Extraits des fichiers numériques de la compilation cadastrale de la compilation de l'arpentage primitif et de la base de données topographiques du Québec (BDTO).

Echelle : 1:50 000
 0 500 1 000 2 000 3 000 4 000 Mètres

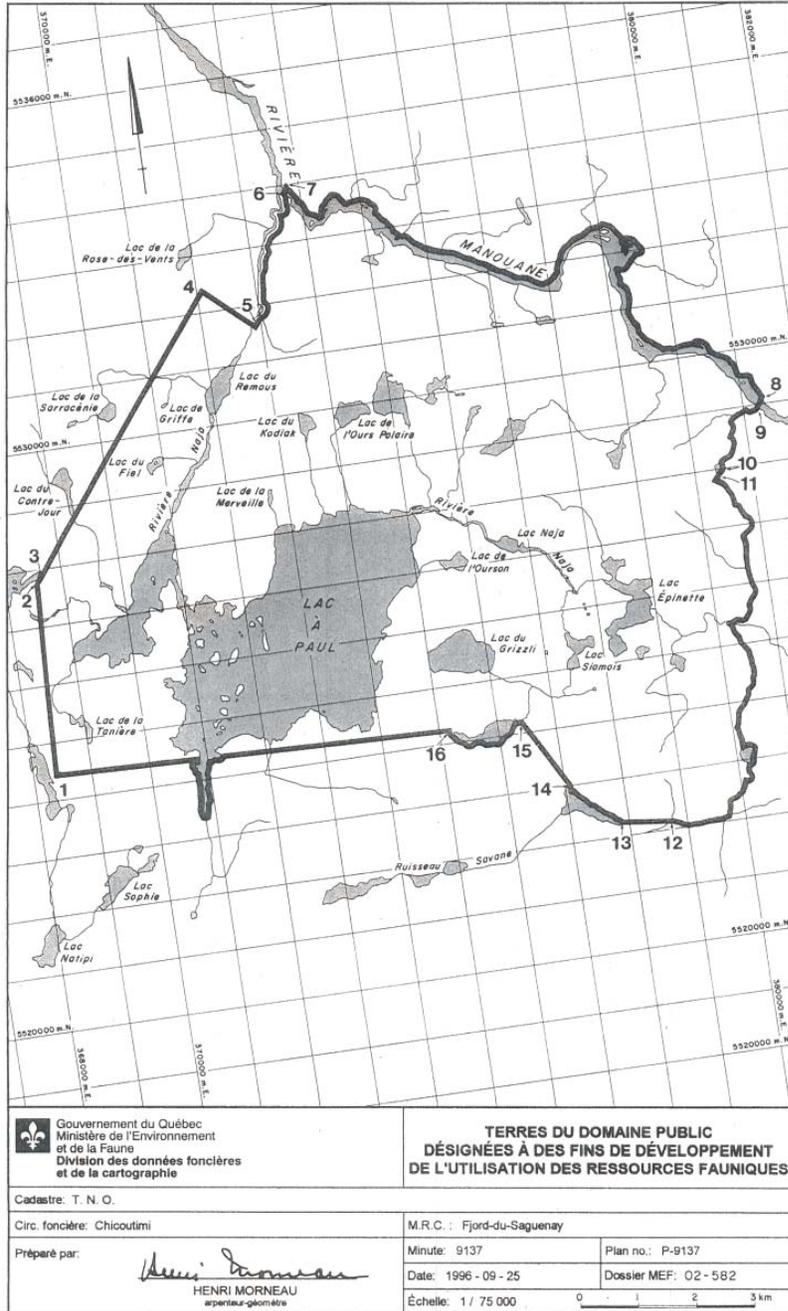
Préparé à Québec, le 15 janvier 2009

Original signé
 Stéphane Morneau
 Arpenteur-géomètre
 Minute : 525 Matricule : 2190

Dossier : 0400-0750-00-6407
 Plan n^o : 0400-0750-03
 Fichier : 0400-0750-00

L'original de ce document est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Copie conforme à l'original
 Stéphane Morneau
 Arpenteur-géomètre
 Québec, le



A.M., 2014**Arrêté numéro AM 2014-003 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 2 juillet 2014**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 2 juillet 2014

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163 al. 1 par. 2^o)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	0
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	900
4	3 500
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	1 200
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	5 000
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	950
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	6 500
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	100
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	150
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	0
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la zone 12	980
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	1 700

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	15
Papineau-Labelle	77
Rouge-Matawin	0

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	0
Casault	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	40
Maganasipi	50
Pontiac	30
Rapides-des-Joachims	5
Restigo	50
Saint-Patrice	0

»;

2^o par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) :

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	6 000
8 sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'Annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'Annexe CXXXV	500
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 500
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500

»;

3^o par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. Pour le permis de chasse, Orignal femelle de plus d'un an :

i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	3 375

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	38
Chic-Chocs	148
Laurentides	203
La Vérendrye	261
Mastigouche	77
Papineau-Labelle	50
Port-Daniel	6
Portneuf	40
Rouge-Matawin	3
Saint-Maurice	65

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Casault	170
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	0
Lavigne	0
Lesueur	0
Mazana	0
Mitchinamécus	0
Normandie	0
des Nymphes	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	32
Saint-Patrice	30
Wessonneau	90

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61842

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologiste médical

— **Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (chapitre C-26, r. 247) est modifié, à l'article 4.7, par le remplacement du paragraphe 4^o du troisième alinéa par le suivant :

«4^o fournir une évaluation comparative des études, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61877

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux

— **Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 26 mai 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 250) est modifié, à l'article 8, par le remplacement du paragraphe 4^o du troisième alinéa par le suivant :

«4^o fournir une évaluation comparative des études, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61878

A.M., 2014

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 9 juillet 2014

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi prévoyant que, à moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations, lesquels ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU le décret numéro 1199-2013 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à conférer à un territoire de la région de Charlevoix un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 janvier 2014, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de plan de conservation et d'un projet d'arrêté concernant l'octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix, avec avis que l'arrêté pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT l'importance de la valeur écologique et patrimoniale de ce territoire, qui se démarque notamment par la présence d'espèces floristiques et fauniques d'intérêt, de même que par des paysages naturels remarquables;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré, à un territoire de la région de Charlevoix, un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*;

Est dressé le plan de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix annexé au présent arrêté ministériel;

Est établi le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix annexé au présent arrêté ministériel.

Québec, le 9 juillet 2014

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Côte-de- Charlevoix

Plan de conservation



Mai 2014

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé pourrait être celui de « parc national », ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (chapitre P-9).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix se situe dans la région administrative de la Capitale-Nationale entre le 47° 51' et le 48° 02' de latitude nord et le 70° 02' et le 69° 45' de longitude ouest. Elle se localise à environ 8 km au nord-est (secteur des Palissades) et au nord (secteur côtier) de la municipalité de Saint-Siméon.

Cette aire protégée projetée s'étend sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, en partie sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon et sur celui de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

La réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix couvre une superficie de 61,9 km². Elle comprend deux grands blocs constitués de terres publiques. Le premier bloc est situé entre la route 138 et l'estuaire moyen du Saint-Laurent, et entre la limite nord de l'anse à Boudin et la limite sud de l'anse du Chafaud aux Basques. L'ensemble du secteur côtier est adjacent au parc marin du Saguenay—Saint-Laurent. Quant au second bloc, il se situe de part et d'autre de la route 170 et inclut l'ancien centre éducatif forestier « Les Palissades ».

À l'intérieur du territoire, des portions de routes nationales 138 et 170 (emprise de 50 mètres), ainsi que le chemin de la Mer (emprise de 20 mètres), sont exclus de la réserve de biodiversité projetée. Sont également exclues du territoire proposé, l'ensemble des propriétés de tenures privées.

2.2 Portrait écologique

Cette réserve de biodiversité projetée appartient, selon le Cadre écologique de référence, à la province naturelle des Laurentides centrales. En ce qui concerne le cadre de planification du réseau des parcs nationaux du Québec, cette réserve de biodiversité projetée est incluse dans la région naturelle B-21 « La côte de Charlevoix ».

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans la province géologique de Grenville, à la bordure sud-est du Bouclier canadien. Le socle rocheux précambrien est composé en grande partie de gneiss et en proportion moindre, de granite. Au point de vue de la géologie structurale, l'escarpement le long du littoral du fleuve Saint-Laurent, entre l'anse à Boudin et l'anse du Chafaud aux Basques, correspond à l'emplacement d'une ligne de faille normale régionalement appelée faille du Saint-Laurent elle-même parallèle à la Ligne de Logan. Une autre faille perpendiculaire à celle du Saint-Laurent est occupée par la rivière Noire qui traverse le secteur des Palissades.

Les principales formes géomorphologiques que l'on trouve dans l'aire protégée projetée sont dues avant tout à l'action glaciaire, à l'invasion marine qui a suivi la déglaciation de la région et aux processus d'érosion actuels. Ainsi, la dernière avancée glaciaire a façonné des vallées en auge dans les vallées de la rivière Noire et de la rivière de la Baie des Rochers. Il est aussi possible d'observer un cirque glaciaire dans la falaise située au nord du cap aux Corbeaux. Dans le secteur des Palissades, se trouve le lac à Jean qui est un lac de kettle. Cette cuvette a été formée par la fonte d'un bloc de glace emprisonné dans les dépôts laissés par la fonte du glacier. Les eaux de fonte du glacier ont également façonné des marmites en bordure de la rivière de la Baie des Rochers et laissé des dépôts de sable et de gravier fluvioglaciaires dans la vallée de la rivière Noire. Plusieurs blocs erratiques, abandonnés par la fonte du glacier, sont dispersés sur le territoire des Palissades.

De façon générale, des dépôts glaciaires couvrent la grande partie de la surface de l'aire protégée projetée mais le substrat rocheux affleure en de nombreux endroits. Les dépôts sont d'épaisseur variable, étant plus minces sur les collines et plus épais dans les vallées. Ils sont composés de till, de sable et de gravier, le till étant le plus abondant. Ces dépôts se situent à des altitudes supérieures à 170 mètres.

La fonte de l'indlansis laurentidien et l'effondrement de la croûte terrestre produite par le poids de ce glacier ont conduit à une invasion marine connue sous le nom de mer de Goldthwait. Ainsi, dans la réserve de biodiversité projetée, toutes les dépressions et les vallées, jusqu'à une altitude d'environ 170 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer, ont été ennoyées. Divers dépôts, notamment des argiles, des sables et des graviers furent mis en place, certains recouvrant

d'autres dépôts ou formes laissés par l'avancée ou le retrait du glacier. Sous les 170 mètres, les dépôts glaciaires ont généralement été remaniés par les eaux de la mer de Goldthwait mais aussi par l'action des cours d'eau actuels.

Finalement, une grande partie de la réserve de biodiversité projetée étant fortement escarpée, plusieurs talus d'éboulis de blocs anguleux prennent place à la base des falaises. La gélifraction est le phénomène responsable de ces éboulis.

La topographie de cette réserve de biodiversité projetée est accidentée. Ce haut relief résulte de l'érosion par les cours d'eau qui ont profondément disséqué la bordure sud-est du plateau laurentien et donne un aspect montagneux au paysage. Plusieurs collines ont des sommets virtuellement aplatis et montrent des flancs abrupts. Cet horizon de plateau relativement droit, dû à la concordance des sommets, fournit vraisemblablement l'indication d'une ancienne pénéplaine ayant une élévation moyenne de 330 mètres et correspond à la pénéplaine laurentienne.

Le long du littoral, le relief culmine aux environs de 350 mètres, alors que la colline de la Dune, située derrière le cap de la Tête au Chien, atteint une altitude de 417 mètres. Les escarpements rocheux qui bordent tout le littoral sont très prononcés, le relief s'élevant très rapidement. De nombreuses petites anses découpent la rive mais très peu peuvent offrir un abri aux navigateurs en cas de mauvais temps. Les seules échancrures notables du littoral sont la baie des Rochers et l'anse du Chafaud aux Basques. Ces baies sont toutefois difficiles d'accès à marée basse. Le relief est plus prononcé dans le secteur des Palissades, l'altitude moyenne des collines étant de plus de 500 mètres. Le sommet le plus élevé se trouve à l'ouest du Petit lac Noir atteignant 599 mètres. Là encore, les falaises qui bordent la vallée de la rivière Noire sont très escarpées et offrent des dénivelées de plus de 300 mètres.

L'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité projetée se draine soit directement dans le fleuve Saint-Laurent pour sa partie littorale ou indirectement par la rivière Noire pour le secteur des Palissades. Pour le secteur littoral, les bassins versants sont pour la plupart de très petite superficie et se drainent directement dans le fleuve, parfois en empruntant des cours d'eau de faible envergure qui forment des cascades le long des escarpements. La rivière du Basque qui se jette dans l'anse du Chafaud aux Basques ainsi que la rivière de la Baie des Rochers, laquelle coule en cascades près de son embouchure et se jette dans la baie du même nom, ont la majeure partie de leur bassin versant à l'extérieur de l'aire protégée projetée et ne drainent donc qu'une infime partie de celle-ci. Tout le secteur des Palissades est drainé par la rivière Noire dont le bassin hydrographique total est de 295 km². C'est donc environ 10 % de sa superficie (31,2 km²) qui se trouve dans l'aire protégée projetée. La rivière Noire, dans sa partie est, possède un parcours assez rectiligne tandis qu'à l'ouest, il est beaucoup plus sinueux. En effet,

dans le secteur du lac à Jean, cette rivière forme de nombreux méandres dont certains sont abandonnés.

Un peu plus d'une vingtaine de petits plans d'eau ou d'étangs d'une superficie inférieure à trois hectares sont dispersés dans la réserve de biodiversité projetée. Le seul lac ayant un peu d'envergure est le lac de la Chute avec 22,8 hectares; il est situé au nord de la baie des Rochers vers laquelle il s'écoule par le ruisseau à Jean-Gousse.

Le climat de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix est de type subpolaire, subhumide à continentalité intermédiaire. L'influence de l'estuaire du Saint-Laurent lui donne un climat à caractère plus maritime qui tend à réduire les écarts de température entre les saisons. Ces conditions deviennent cependant plus sévères en allant vers l'intérieur des terres et sur le plateau. Ainsi, les conditions climatiques sont plus clémentes le long du littoral et dans la vallée inférieure de la rivière Noire que sur le plateau. La station météorologique de Saint-Siméon (altitude de 15,2 mètres) indique que la température moyenne annuelle quotidienne est de 3,2°C et que les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 1 013,6 mm, la fraction nivale étant de 29,5 %. Sachant que la décroissance de la température de l'air est de l'ordre de 0,6°C par 100 mètres d'élévation, une température moyenne annuelle d'au moins 0°C peut être atteinte sur les plus hauts sommets du secteur des Palissades. Pour cette aire protégée projetée, la saison sans gel oscille autour de 128 jours et la durée annuelle de l'insolation est d'environ 1 830 heures.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix fait partie du domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune qui représente en quelque sorte une forêt de transition entre la forêt coniférienne du massif des Laurentides et la forêt décidue des basses-terres du Saint-Laurent. Le sapin baumier est parfois accompagné du bouleau jaune, de l'épinette rouge et de l'érable à sucre. Dans le secteur des Palissades, la forêt de type tempérée froide se compose d'une forêt mélangée à dominance de sapin baumier qui reflète assez bien le climat régional. L'aulnaie occupe les dépôts fluviatiles qui bordent la rivière Noire. De part et d'autre de cette platière alluviale, l'épinette noire s'est établie sur les dépôts d'origine fluvioglaciaire qui s'appuient aux rebords de la vallée. La partie inférieure des talus d'éboulis est colonisée par la sapinière à bouleau blanc, tandis que des essences de lumière arrivent à s'installer sporadiquement plus haut dans le talus. Les pentes exposées au sud et au sud-ouest supportent des groupements thermophiles de type érablière. Le pin rouge colonise le rebord du plateau supérieur et d'autres groupements conifériens occupent le plateau proprement dit. Les forêts du secteur des Palissades sont bien conservées et ont été très peu perturbées par des actions anthropiques depuis plus de 35 ans, étant donné son ancien statut (aboli en 2001) de centre éducatif forestier.

Dans le secteur côtier de la réserve de biodiversité projetée, la forêt est de type mixte, le bouleau blanc et le peuplier faux-tremble étant souvent associés à des conifères. L'érablière rouge est confinée aux sites offrant davantage de protection, tandis que des enclaves de forêt résineuse occupent les milieux plus contraignants comme au pourtour de la baie des Rochers. Au point de vue floristique, on retrouve dans le territoire deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. La première est présente au cap du Basque. Il s'agit de l'adlumie fongueuse (*Adlumina fungosa*), une plante grimpante qui colonise habituellement les milieux rocheux humides de l'ouest du Québec. La seconde espèce, le coqueret à grandes fleurs (*Leucophysalis grandiflora*), a été observée dans les années 1980 le long de la rivière Noire (secteur des Palissades).

On trouve dans cette aire protégée projetée les principales espèces de la grande et de la petite faune québécoise telles l'orignal, l'ours, le castor, le lièvre, le rat-musqué, la loutre, la marmotte et la gélinotte huppée pour n'en nommer que quelques-unes. On note également la présence du faucon pèlerin qui est une espèce désignée vulnérable. D'autre part, la zone littorale est adjacente à trois aires de concentration d'oiseaux aquatiques. Il s'agit de l'anse du Chafaud aux Basques, de la baie des Rochers et de la pointe à Pierre. Tous ces secteurs aquatiques font partie du parc marin du Saguenay—Saint-Laurent. Un autre habitat faunique, désigné en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), se trouve dans la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix. Il s'agit de l'île du Chafaud aux Basques (2 hectares) qui est une aire protégée en tant que colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île. Ce statut vise les îles ou les presqu'îles de moins de 50 hectares où l'on dénombre par hectare au moins 25 nids d'espèces d'oiseaux vivants en colonie autres que le héron. En l'occurrence, l'île du Chafaud aux Basques protège une colonie de cormorans à aigrette.

Trois sites archéologiques répertoriés par le ministère de la Culture et des Communications se trouvent dans l'aire protégée projetée. Le site identifié DaEk-26, est situé dans l'anse du Chafaud aux Basques. Il consiste en une construction semi-circulaire en maçonnerie sèche. Découverte en 1961, lors d'une fouille archéologique, il s'agirait d'un four destiné à extraire l'huile de la graisse de mammifères marins qui, selon toute vraisemblance, aurait été érigé au XVIII^e siècle par des Basques. Les deux autres sites, CIEk-a et CIEk-4, sont tous deux situés dans le secteur de la baie des Rochers. Le premier est représenté par une épave échouée dans la zone de l'estran de l'anse de Sable. Le second quant à lui, est constitué des vestiges de l'ancien barrage du moulin de la baie des Rochers.

2.3 Occupations et usages du territoire

Sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, on compte plusieurs baux. Dix baux ont été délivrés à des fins de villégiature et deux autres à des fins de bâtiments et à des fins de camp. On compte également deux baux à des fins commerciales pour un établissement de pourvoirie et un droit exclusif pour la pratique de la pêche sur l'Étang de la Chute situé dans cette même pourvoirie. Enfin, mentionnons que cinq droits de passage concernant l'aménagement, la construction ou l'entretien de sentiers ont été émis.

Des activités récréatives à caractère extensif telles la randonnée pédestre, l'escalade et l'observation de la nature sont pratiquées sur le territoire visé par cette aire protégée projetée tout comme la pêche, la chasse et le piégeage sauf dans le secteur des Palissades où la chasse et le piégeage sont interdits par le Règlement sur la chasse établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 12). Enfin, mentionnons qu'une ligne de distribution électrique, longue de 4,8 km dont 3,6 km traversent le territoire de la réserve projetée, permet de desservir en électricité les installations du phare du cap de la Tête au Chien.

La majeure partie du territoire visé fait l'objet d'une convention de gestion territoriale par la MRC de Charlevoix-Est.

2.4 Mesures de conservation et de zonage

Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve de biodiversité projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée.

En vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, certaines activités interdites dans cette réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret n^o 709-2008 du 25 juin 2008.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1);

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3^o sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4^o Malgré le paragraphe 1^o, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis pour la culture et l'exploitation d'érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

3.13. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour maintenir la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.15 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.16 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation;
- Recherches et découvertes archéologiques: mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, la MRC de Charlevoix-Est de part la convention de gestion territoriale qui s'applique sur les lots intramunicipaux et, le cas échéant, le ou les organisme(s) ayant un intérêt à la conservation et la gestion de ce territoire. Le Ministère pourrait d'ailleurs déléguer certaines activités de gestion à des partenaires régionaux et une entente de délégation de gestion pourrait être préparée à cette fin.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'acquisition de terres agricoles
par des non-résidents
(chapitre A-4.1)

Présentation d'une demande d'autorisation et renseignements et documents nécessaires à une telle demande — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'harmoniser le règlement avec les nouvelles dispositions introduites à la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents par la Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (2013, chapitre 24).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle qu'un impact économique négligeable pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mathieu Rousseau, Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3914, télécopieur : 418 380-2161, courriel : mathieu.rousseau@mapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M^{me} Hélène Doddridge, directrice, Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 380-2161.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande

Loi sur l'acquisition de terres agricoles
par des non-résidents
(chapitre A-4.1, a. 35)

1. L'article 1 du Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande (chapitre A-4.1 r. 2) est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de « ainsi que, le cas échéant, une copie de la promesse de vente signée »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, les numéros de lots visés par la demande, la superficie et les mesures des côtés de chacun des emplacements visés, la superficie et la localisation de chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la loi à chacun des lots visés, la localisation des bâtiments érigés sur les lots visés et l'utilisation des lots contigus aux lots visés; »;

3^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« *e*) le titre constitutif de la personne morale, le cas échéant. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par :

« i. dans le cas d'une personne physique : ses nom, prénom, citoyenneté, adresse domiciliaire, adresse courriel ou autre adresse technologique, emploi ou occupation et numéro de téléphone ainsi que le nombre de jours où elle a séjourné au Québec au cours des 48 mois précédant la date de la demande;

ii. dans le cas d'une personne morale :

— le nom de celle-ci, le lieu où elle a été constituée en personne morale et la loi qui la régit;

— l'adresse de son siège et, s'il y a lieu, de son établissement d'entreprise au Québec et le numéro de téléphone ainsi que l'adresse courriel de ce siège et de cet établissement;

— s'il s'agit d'une compagnie à capital-actions, le pourcentage des actions de son capital-actions ayant plein droit de vote qui sont la propriété d'une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Québec; le nombre total de ses administrateurs ainsi que le nombre de ceux-ci qui ne résident pas au Québec; et

— s'il s'agit d'une compagnie sans capital-actions, le pourcentage de ses membres qui ne résident pas au Québec; »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b et après « située cette terre agricole », de « ainsi que les nom et adresse de son propriétaire »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe b par les suivants :

« iii. les usages actuel et projeté de la terre agricole et les superficies consacrées à ces usages;

iv. la description de toutes les constructions et ouvrages permanents existant sur la terre agricole, notamment toute maison et tout bâtiment;

v. les coûts de production et les cheptels;

vi. le coût convenu d'acquisition en distinguant le prix du fonds de terre, des bâtiments et des équipements et des autres biens acquis;

vii. le cas échéant, l'avis du demandeur selon lequel la terre visée n'est propice ni à la culture du sol, ni à l'élevage des animaux en raison des conditions biophysiques du sol et du milieu. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir que certains ressortissants étrangers candidats à l'immigration au Québec, qui présentent une demande de certificat de sélection à titre de « travailleur qualifié » de la catégorie de l'immigration économique, devront, malgré toute disposition législative contraire, présenter leur demande par Internet. Ces demandes seront réputées transmises, le cas échéant, conformément aux articles 5 à 5.02 du règlement.

Le présent projet n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises et en particulier, pour les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Lemay, directrice, Direction des politiques et programmes d'immigration au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9 Téléphone : 514 873-5914; télécopieur : 514 864-2796; courriel : marie-josee.lemay@midi.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité
et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. f)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, à l'article 3, par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un ressortissant étranger de la sous-catégorie « travailleur qualifié » visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21, autre que celui mentionné à l'article 38.1 ou 38.2, doit présenter sa demande au ministre par Internet. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.02 de l'article suivant :

« **5.02.1.** La demande qui est présentée au ministre par Internet en vertu du troisième alinéa de l'article 3 est réputée, le cas échéant, l'être conformément aux articles 5 à 5.02. ».

3. L'obligation de présenter la demande de certificat de sélection par Internet prévue au troisième alinéa de l'article 3 du règlement, tel que modifié par l'article 1 du présent règlement, ne s'applique pas à celles transmises par la poste avant le 1^{er} janvier 2015 et reçues par le ministre au plus tard le 31 janvier 2015.

Le tampon du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion fait foi de la date de réception de la demande par le ministre.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

61854

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte diverses modifications quant aux renseignements à fournir pour l'inscription au système, pour effectuer une transaction de droits d'émission ou pour participer à une vente aux enchères ou de gré à gré d'unités d'émission. Il précise également certaines exigences et modalités concernant la couverture des émissions de gaz à effet de serre et l'allocation gratuite d'unités d'émission, notamment lorsqu'un émetteur a apporté une correction à sa déclaration d'émissions.

Le projet de règlement prévoit aussi des modifications aux dispositions relatives à la vente aux enchères et à la vente de gré à gré d'unités d'émission afin d'en préciser le fonctionnement. De plus, il apporte des ajustements aux limites d'achat à une vente aux enchères, lesquelles entreront principalement en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ce projet de règlement modifie les dispositions concernant les crédits compensatoires afin de simplifier le processus d'enregistrement des projets. Il décrit également la procédure de recouvrement lorsque des crédits compensatoires sont annulés par une entité partenaire. Enfin, il révisé le protocole concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone afin de rendre admissible à la délivrance de crédits compensatoires la destruction de certains réfrigérants contenus dans des appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation.

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées n'engendrent pas d'exigences significatives supplémentaires pour les émetteurs et les participants. De par leur nature, ces exigences ne nécessitent pas une distinction entre les PME et les autres entreprises. Par conséquent, aucune disposition spécifique à la taille des entreprises n'est prévue.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Kim Ricard, ingénieure au Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3868, poste 4893; courrier électronique : kim.ricard@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-4920.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Jean-Yves Benoit, économiste senior et directeur du marché du carbone du Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : jean-yves.benoit@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a.31, 1^{er} al., par. b, c, d, e.1, h et h.1, a.46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié à l'article 2 :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du troisième alinéa, de « l'essence, le diesel, le propane, le gaz naturel et le mazout » par « les essences automobiles, les carburants diesels, le propane, le gaz naturel et les mazouts de chauffage »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 du troisième alinéa, de « marine bunker fuel » par « fuel oil for ships ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de la Faune »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas où tout ou partie du système est délégué à une personne ou à un organisme conformément au deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les renseignements et documents indiqués dans l'avis publié en vertu du troisième alinéa de cet article doivent être transmis au délégataire. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « d'allocation » par « de mise en circulation »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant :

« 1.1° un compte d'allocation dans lequel sont inscrites les unités d'émission disponibles pour l'allocation gratuite selon les calculs effectués conformément à la Partie II de l'annexe C du présent règlement; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « mises en réserve et tout autre droit d'émission devant y être versé conformément au présent règlement qui sont destinés à être vendus » par « destinées à être vendues »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« 6° un compte d'invalidation dans lequel sont inscrits les crédits compensatoires délivrés et annulés par une entité partenaire. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « personnelles et »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6, de « et l'adresse de leur domicile »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9, de « et qui atteste que les renseignements et documents fournis sont valides et qu'il y a consentement à ce qu'ils puissent être communiqués lorsque nécessaire à l'application du présent règlement et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une personne physique à l'emploi d'un émetteur ou d'un participant ne peut s'inscrire elle-même comme participant au système. ».

6. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à titre du » par « à titre de ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3 du premier alinéa, de « , en précisant la part en pourcentage de la limite d'achat à une vente aux enchères tenue uniquement par le ministre, tenue par le ministre conjointement avec une entité partenaire et tenue uniquement par l'entité partenaire »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5 du deuxième alinéa, de « , de même que tout émetteur ou participant ayant un représentant de compte en commun ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 7, de « et de la réglementation correspondante d'une entité partenaire »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe a du paragraphe 7, du sous-paragraphe suivant :

« a.1) qu'elle consent à ce que ses antécédents judiciaires soient vérifiés par le ministre ou par une personne mandatée à cet effet; ».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5 du troisième alinéa, de « , cette déclaration devant également indiquer le nom et les coordonnées de tout autre émetteur ou participant pour lequel le représentant de comptes agit à ce titre »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « ou, lorsqu'il n'y a que 2 représentants pour cet émetteur ou ce participant, suite à la désignation d'un » par « et, lorsqu'il n'y a que 2 représentants pour cet émetteur ou ce participant, qu'après avoir au préalable désigné un ».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 10 », de « ou à la réglementation correspondante d'une entité partenaire ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « de transaction ou de retrait » par « d'une transaction ».

12. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.1.** Toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu du paragraphe 6 de l'article 10 ou de l'article 11 doit être communiquée au ministre sans délai et, dans le cas de ceux fournis en vertu des articles 7, 8 et 9, des paragraphes 1 à 5 et du paragraphe 7 de l'article 10 ou de l'article 12, dans les 30 jours de cette modification. ».

13. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 du premier alinéa et après « unités d'émission devant », de « , le cas échéant, ».

14. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée à l'article 2 » par « visés à l'article 2 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ou l'arrêt définitif de la production d'une unité étalon si les émissions attribuables aux autres unités étalons produites sont sous le seuil d'émissions depuis les 3 dernières années »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du deuxième alinéa, de « émissions déclarées » par « émissions vérifiées ».

15. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , à l'exception des crédits compensatoires qui peuvent être utilisés s'ils ont été émis dans la première année suivant celle de la fin de la période de conformité ».

16. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fin d'une période de conformité », de « ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, à 20h00 »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1.1 du deuxième alinéa, de « , en utilisant, dans l'ordre, celles de catégories C, B et A ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 21 »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du troisième alinéa et après « unités d'émission », de « et des crédits pour réduction hâtive »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1 du troisième alinéa, de « en prenant, dans l'ordre, les unités de la réserve de catégories C, B et A, les crédits pour réduction hâtive et, enfin, les unités millésimées des plus anciennes aux plus récentes »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et des unités d'émission » par « ainsi que des unités d'émission et des crédits pour réduction hâtive »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « et aux unités d'émission » par « , aux unités d'émission et aux crédits pour réduction hâtive ».

18. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les unités d'émission millésimées déduites à la suite de l'application de la sanction administrative prévue à cet article sont versées dans le compte de mise aux enchères du ministre pour être mises en vente ultérieurement et les unités d'émission de la réserve et les crédits pour réduction hâtive ainsi déduits sont versés dans le compte de retrait du ministre pour y être éteints. ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant :

« **23.1.** Tout émetteur qui, conformément à l'article 6.5 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soumet un avis de correction ayant pour effet de réviser à la hausse les émissions de GES de l'une des déclarations d'émissions des 7 années précédentes doit, pour toute période de conformité qui comprend l'une de ces années et dont le délai de conformité est expiré, couvrir les émissions de GES n'ayant pas été couvertes par un nombre équivalent de droits d'émission complémentaires lorsque la situation correspond à l'un des critères suivants :

Critère 1

$$[(GES_{\text{corr}} - \text{Droits}_{\text{remis}}) / \text{Droits}_{\text{remis}}] \geq 0,05$$

Critère 2

$$(GES_{\text{corr}} - \text{Droits}_{\text{remis}}) \geq 5\,000 \text{ tonnes métriques en équivalent CO}_2$$

Où :

GES_{corr} = Émissions de GES corrigées, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$\text{Droits}_{\text{remis}}$ = Quantité de droits d'émission remis pour la période de conformité concernée par la correction, exprimée en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Au plus tard à 20h00 le 180^e jour suivant l'avis de correction ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, l'émetteur doit transférer dans son compte de conformité le nombre de droits d'émission complémentaires calculé conformément au premier alinéa, lesquels doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° les droits d'émission millésimés doivent être de l'année en cours ou d'une année antérieure;

2° les crédits compensatoires utilisés ne peuvent avoir pour effet d'excéder, avec ceux déjà déduits pour la période de conformité dans laquelle s'inscrit la correction, 8 % des émissions de GES à couvrir pour cette période.

Le ministre déduit les droits d'émission complémentaires requis de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 21 et les inscrit dans son compte de retrait pour y être éteints.

Tant que les droits d'émission complémentaires ne sont pas transférés conformément au deuxième alinéa, les transactions depuis le compte général de l'émetteur sont limitées au transfert vers son compte de conformité.

À défaut de remettre les droits d'émission complémentaires dans le délai prévu au deuxième alinéa, les dispositions des articles 22 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Aucun remboursement de droit d'émission n'est effectué dans le cas d'un avis de correction ayant pour effet de réviser à la baisse les émissions visées au premier alinéa. ».

20. L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4, de « ainsi que la méthode utilisée pour la détermination de ce prix »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5° le type d'entente portant sur la transaction de droits d'émission, la date de sa conclusion, la date de transaction qui y est prévue ainsi que le nom et les coordonnées des autres parties impliquées; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« 6° le cas échéant, toute autre transaction ou tout autre produit faisant l'objet de l'entente, sa description et le nom et les coordonnées des autres parties impliquées. ».

21. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « à sa demande », de « et dans les plus brefs délais ».

22. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « à sa demande », de « et dans les plus brefs délais ».

23. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'équation 32-1 du premier alinéa, de « vendues lors d'une vente de gré à gré » par « de la réserve »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « soumises » par « soumis ».

24. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **35.** Le ministre publie annuellement sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la liste des émetteurs et des participants inscrits au système ainsi qu'un sommaire des transactions effectuées l'année précédente. ».

25. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les unités d'émission de la réserve sont également identifiées selon les catégories prévues au premier alinéa de l'article 58 tandis que les autres unités d'émission ainsi que les crédits compensatoires sont également identifiés par millésime. ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, de l'article suivant :

« **41.1.** L'émetteur qui, conformément à l'article 6.5 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), soumet un avis de correction de sa déclaration d'émissions ayant pour effet de modifier à la hausse le nombre d'unités étalons d'une déclaration d'émissions de l'une des années de la période de conformité en cours reçoit, lors du prochain versement d'unités d'émission, une allocation complémentaire correspondant à la différence entre l'allocation calculée pour la déclaration d'émissions initiale et celle calculée pour la déclaration d'émissions corrigée, conformément à la Partie II de l'annexe C.

Aucune allocation complémentaire n'est effectuée pour un avis de correction de la déclaration d'émissions d'une année d'une période de conformité dont le délai de conformité est expiré. ».

27. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mises en réserve » par « d'émission »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Dans ce dernier cas, » par « Dans le cas des unités d'émission de la réserve visées au deuxième alinéa, leur catégorie est remplacée par le millésime de l'année d'allocation. De plus, ».

28. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Dans tous les cas, l'émetteur ou le participant doit mettre à jour, au moins 30 jours avant la date de chaque vente aux enchères, les renseignements suivants :

1° tout renseignement ou document requis en vertu de l'article 7 concernant l'identité, la propriété, l'administration et la structure de l'établissement ou de l'entreprise de l'émetteur ou du participant;

2° l'existence de tout lien d'affaires visé à l'article 9;

3° la répartition de la limite d'achat entre les entités liées;

4° la répartition de la limite de possession entre les entités liées.

Toute modification aux renseignements prévus aux paragraphes 3 et 4 du quatrième alinéa survenant moins de 30 jours avant la date de la vente aux enchères entraîne le refus de la participation de l'émetteur ou du participant à cette vente. ».

29. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « 21 » par « 26 ».

30. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 du troisième alinéa par le suivant :

« 2° pour toute vente aux enchères tenue postérieurement à l'année 2012, le prix minimum est établi annuellement en utilisant le prix établi pour l'année précédente, lequel est majoré de 5 % et indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), tel qu'illustré par la formule suivante :

$$PM_t = PM_{(t-1)} \times (1 + 0,05 + T_i)$$

Où :

PM_t = Prix minimum pour l'année;

$PM_{(t-1)}$ = Prix minimum établi pour l'année précédente;

T_i = Taux d'indexation. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute enchère soumise sous le prix minimum déterminé conformément aux troisième et quatrième alinéas est refusée. ».

31. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa, de « 15 % » par « 20 % »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour chaque vente aux enchères, la quantité totale d'unités d'émission pouvant être achetées par un même enchérisseur est toutefois limitée, tant pour les unités d'émission de millésimes de l'année courante ou d'années antérieures que pour celles de millésimes d'années postérieures à l'année courante, à :

1° 25 % des unités mises aux enchères dans le cas d'un émetteur;

2° 4 % des unités mises aux enchères dans le cas d'un participant. »;

3° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque des enchérisseurs sont des entités liées, la limite d'achat est globale. Toutefois, la limite d'achat de l'ensemble des participants liés à un émetteur ne peut dépasser 4 %. »;

5° par la suppression du neuvième alinéa.

32. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit :

« **51.** Un émetteur ou un participant ne doit pas divulguer le fait qu'il participe ou non à une vente aux enchères, ni toute autre information de nature confidentielle relative à sa participation à une telle vente, notamment les suivantes : ».

33. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **52.** À la fermeture de la vente aux enchères, lorsque le total des enchères soumises par un enchérisseur a pour effet d'excéder sa limite de possession déterminée conformément aux articles 32 et 33 ou sa limite d'achat déterminée conformément à l'article 50, le ministre retranche des enchères de cet enchérisseur la quantité de lots excédentaires, en commençant par les lots des enchères faites au plus bas prix. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième alinéa » par « premier alinéa »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « quatrième alinéa » par « troisième alinéa ».

34. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « troisième alinéa » par « deuxième alinéa ».

35. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **54.** Les unités d'émission de millésimes de l'année courante ou des années antérieures n'ayant pas été vendues lors d'une vente aux enchères sont remises en vente dès lors que le prix de vente final des unités d'émission est supérieur au prix minimum depuis au moins 2 ventes aux enchères. ».

36. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa, de « mises en réserve » par « de la réserve ».

37. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa, de « 21 » par « 26 »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Dans tous les cas, l'émetteur doit mettre à jour, au moins 30 jours avant la date de chaque vente de gré à gré, les renseignements suivants :

1° toute information ou documentation requise en vertu de l'article 7 concernant l'identité, la propriété, l'administration et la structure de son établissement ou de son entreprise;

2° l'existence de tout lien d'affaires visé à l'article 9;

3° la répartition de la limite de possession entre les entités liées.

Toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 3 du troisième alinéa survenant moins de 30 jours avant la date de la vente de gré à gré entraîne le refus de la participation de l'émetteur à cette vente. ».

38. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « mises en réserve » par « de la réserve ».

39. L'article 70.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les plans de projet, les rapports de projet et les rapports de validation et » par « le nom de leur entreprise, les renseignements relatifs au projet soumis lors de la demande d'enregistrement, les rapports de projet et les rapports ».

40. L'article 70.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « même période que celle prévue initialement » par « période applicable au type de projet ».

41. L'article 70.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13° les activités visées par le projet sont réalisées conformément à toutes exigences qui leur sont applicables selon le type de projet et le lieu où il est réalisé. ».

42. L'article 70.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.5.** Tout promoteur qui désire se voir délivrer des crédits compensatoires pour un projet doit, au plus tard 18 mois après le début du projet mais sans excéder la date de la soumission du premier rapport de projet visé au deuxième alinéa, demander au ministre l'enregistrement de ce projet au registre des projets de crédits compensatoires en lui soumettant son nom et ses coordonnées professionnelles, le nom de son entreprise et ses numéros de compte ainsi que les renseignements relatifs au projet suivants :

1° le cas échéant, le nom et les coordonnées du responsable des activités pour le promoteur;

- 2° le titre et la description sommaire du projet;
- 3° le protocole applicable au projet prévu à l'annexe D;
- 4° s'il s'agit d'une demande pour un nouveau projet ou d'une demande de renouvellement;
- 5° s'il s'agit d'un projet unique et, dans ce cas, les coordonnées du lieu où sera réalisé le projet;
- 6° s'il s'agit d'une agrégation de projets et, dans ce cas, le nombre de projets prévus;
- 7° une estimation des émissions de GES annuelles et totales qui seront réduites conformément au présent règlement et au protocole applicable, en tonnes métriques en équivalent CO₂;
- 8° la durée du projet ainsi que la date estimée du début du projet;
- 9° la signature du promoteur et la date de la demande d'enregistrement ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts.

Au plus tard 18 mois après le début du projet, le promoteur doit soumettre au ministre un premier rapport de projet pour la première période de rapport de projet satisfaisant aux articles 70.14 à 70.19 et comprenant, outre ceux prévus à l'article 70.14, les renseignements et documents suivants : »;

- 2° par la suppression des paragraphes 1, 4, 8, 11, 14 et 15 du premier alinéa;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe 5 du premier alinéa, de « où sera » par « où est »;
- 4° par la suppression, dans le paragraphe 9 du premier alinéa, de « ou, si elle n'est pas encore obtenue, une copie d'une demande à cet effet »;
- 5° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 » par « 3 ».

43. L'article 70.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « La demande d'enregistrement visée à l'article 70.5 ou 70.7 » par « Le premier rapport de projet visé au deuxième alinéa de l'article 70.5 ».

44. L'article 70.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « présenter au ministre une demande d'enregistrement pour » par « effectuer »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « Une demande d'enregistrement d'une » par « La demande d'enregistrement prévue au premier alinéa de l'article 70.5 doit alors également comprendre la liste des membres de cette agrégation pour lesquels est réalisé le projet et leurs coordonnées et le premier rapport de projet de cette »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa, de « visés à » par « visés au deuxième alinéa de »;

4° par la suppression du paragraphe 2 du deuxième alinéa.

45. L'article 70.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que le rapport de validation prévu à l'article 70.9 » par « et le rapport de projet soumis immédiatement après cet ajout doit comprendre les renseignements et documents prévus au deuxième alinéa de l'article 70.5 pour le projet ajouté ».

46. L'article 70.9 de ce règlement est abrogé.

47. L'article 70.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 70.9 » par « 70.8 ».

48. L'article 70.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **70.11.** Lorsqu'une demande d'enregistrement est soumise pour un projet conformément au premier alinéa de l'article 70.5, le ministre enregistre ce projet au registre des projets de crédits compensatoires. ».

49. L'article 70.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au plan de projet validé » par « au premier rapport de projet soumis conformément au deuxième alinéa de l'article 70.5 ».

50. L'article 70.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « deuxième alinéa de l'article 70.5 » par « troisième alinéa de l'article 70.5 »;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe c du paragraphe 8 du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« d) que les renseignements et documents fournis sont complets et exacts; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.1° toute information relative à une aide financière reçue pour le projet dans le cadre d'un programme de réduction des émissions de GES; »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, lorsque, pour un projet unique ou pour chacun des projets d'une agrégation, des réductions d'émissions de GES de moins de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ ont été réalisées durant une période de rapport de projet, le promoteur peut reporter la soumission du rapport de projet de cette période à l'année suivante pour autant qu'il en avise par écrit le ministre dans le délai prévu au deuxième alinéa. Le promoteur doit cependant soumettre des rapports de projet tous les 2 ans. ».

51. L'article 70.15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le rapport de projet visé à l'article » par « Tout rapport de projet soumis conformément à l'article »;

2° par la suppression du paragraphe 2 du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, jusqu'au 31 décembre 2017, le rapport de vérification d'un rapport de projet peut être effectué par un organisme de vérification en voie d'être accrédité à condition que cet organisme obtienne son accréditation dans l'année suivant la vérification du projet.

À défaut par l'organisme d'obtenir son accréditation dans le délai indiqué au quatrième alinéa, le promoteur doit, au plus tard 6 mois suivant la fin de ce délai, transmettre au ministre un nouveau rapport de vérification de son rapport de projet effectué par un organisme accrédité conformément au premier alinéa.

Aucun crédit compensatoire ne peut être délivré pour l'année visée par un rapport de vérification d'un rapport de projet tant que l'organisme n'a pas obtenu son accréditation. ».

52. L'article 70.17 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° la description des activités réalisées par le vérificateur pour s'assurer de la conformité du projet au présent règlement; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5 du premier alinéa, de « et sur le pourcentage d'erreur visé au paragraphe 6 ».

53. L'article 70.19 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un rapport de vérification d'un rapport de projet est considéré comme positif lorsque le vérificateur peut attester avec un niveau d'assurance raisonnable que le pourcentage des erreurs commises dans l'application des conditions relatives à la quantification, à la surveillance ou aux mesures, calculé conformément à l'article 70.18, n'excède pas 5 % et que les autres conditions prévues au présent règlement sont satisfaites. ».

54. L'article 70.20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , au sens du paragraphe 5 de l'article 70.14, de » par « déclarées conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 70.14 pour »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

55. L'article 70.21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « lui ayant été délivré » par « délivré pour des réductions d'émissions de GES admissibles déclarées conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 70.14 »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° le projet n'a pas été réalisé conformément aux dispositions prévues par le présent règlement. »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le ministre en avise le promoteur qui doit, dans les 30 jours de la réception de cet avis, verser dans son compte général un nombre de droits d'émission équivalent aux crédits compensatoires illégitimes à remplacer, le cas échéant de millésime antérieur ou contemporain à ces crédits.

Lorsque le ministre est avisé de ce versement par le promoteur, il déduit les droits d'émission de remplacement désignés par le promoteur et les verse dans son compte de retrait pour y être éteints. Le ministre transfère également les crédits compensatoires versés dans le compte d'intégrité environnementale pour ce projet dans son compte de retrait pour y être éteints. »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « verser les crédits compensatoires de remplacement » par « de verser les droits d'émission de remplacement ».

56. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70.21, de l'article suivant :

« **70.21.1.** Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires détenus dans le compte d'un émetteur ou d'un participant inscrit en vertu du présent règlement, le ministre avise l'émetteur ou le participant de son intention d'annuler ces crédits compensatoires, conformément au deuxième alinéa de l'article 46.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Lorsque les crédits compensatoires concernés sont annulés, ils sont ensuite transférés dans le compte d'invalidation du ministre pour être remis à l'entité partenaire.

Dans le cas où une entité partenaire annule des crédits compensatoires ayant été utilisés pour la conformité d'un émetteur, le ministre en avise l'émetteur qui doit, dans les 6 mois de cet avis, remplacer les crédits compensatoires annulés en versant dans son compte de conformité un nombre équivalent de droits d'émission. Ces droits d'émission sont versés dans le compte de retrait du ministre pour y être éteints. Les crédits compensatoires inscrits dans le compte de retrait du ministre ayant été annulés sont quant à eux transférés dans son compte d'invalidation pour être remis à l'entité partenaire.

À défaut de remettre les droits d'émission requis en vertu du deuxième alinéa dans le délai qui y est prévu, les dispositions des articles 22 et 23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

57. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o contrevient à l'article 4, 9 ou 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18 ou 19, au sixième alinéa de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27.1, au deuxième alinéa de l'article 33 ou 51, à l'article 53, 62, 70.5, 70.13 ou 70.14, au premier, troisième ou cinquième alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22; ».

58. L'article 72 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 70.9 ».

59. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o contrevient à l'article 7 ou 17, au premier ou troisième alinéa de l'article 19, à l'article 20, au premier alinéa de l'article 21, au premier ou deuxième alinéa de l'article 23.1, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 28, 29, 30 ou 31, au deuxième alinéa de l'article 37, au premier alinéa de l'article 51 ou au deuxième alinéa de l'article 70.21 ou 70.21.1; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « deuxième alinéa de l'article 18 » par « paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 18 ».

60. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit :

« **74.** Quiconque contrevient à l'article 4, 9 ou 12, au deuxième alinéa de l'article 13, à l'article 14.1, au deuxième alinéa de l'article 18 ou 19, au sixième alinéa de l'article 26, au cinquième alinéa de l'article 27.1, au deuxième alinéa de l'article 33 ou 51, à l'article 53, 62, 70.5, 70.13 ou 70.14, au premier, troisième ou cinquième alinéa de l'article 70.15 ou à l'article 70.22 commet une infraction et est passible d'une amende : ».

61. L'article 75 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 70.9 ».

62. L'article 75.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit :

« **75.1.** Quiconque contrevient à l'article 7 ou 17, au premier alinéa de l'article 24, au deuxième alinéa de l'article 37, au quatrième alinéa de l'article 41, au premier alinéa de l'article 51 ou au deuxième alinéa de l'article 70.21 commet une infraction et est passible : ».

63. L'article 75.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après « quiconque », de « contrevient à l'article 28, 29, 30 ou 31 ou quiconque ».

64. L'article 75.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « alinéa de l'article 19, 20 ou 21, ou au quatrième alinéa de l'article 22 » par « ou troisième alinéa de l'article 19, à l'article 20, au premier alinéa de l'article 21, au quatrième alinéa de l'article 22, au premier ou deuxième alinéa de l'article 23.1 ou au deuxième alinéa de l'article 70.21.1 ».

65. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1^o dans le tableau B de la Partie I :

a) par le remplacement de la quinzième ligne correspondant au secteur intitulé « Autres ² » et au type d'activité intitulé « Production d'huile de soya et de canola » par la suivante :

«

Autres ²	Transformation de graines oléagineuses	Tonne métrique de graines oléagineuses transformées
---------------------	--	---

»;

b) par l'insertion, après la quarante-septième ligne correspondant au secteur intitulé « Mines et bouletage » et au type d'activité intitulé « Production de concentré de nickel », de la ligne suivante :

«

Mines et bouletage	Production de concentré de nickel et de concentré de cuivre	Tonne métrique de nickel et de cuivre produit
--------------------	---	---

»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 8 du quatrième alinéa de la section D de la Partie II, de l'alinéa suivant :

« Pour être considérée dans le calcul des unités d'émission allouées gratuitement, toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 7 fournis par l'émetteur lors de son inscription au système doit être transmise au ministre, accompagnée de toute pièce justificative, au plus tard aux dates suivantes :

1^o dans le cas d'un émetteur exploitant un établissement assujéti à compter de l'année 2013, le 1^{er} juin 2015;

2^o dans le cas d'un émetteur exploitant un établissement assujéti après l'année 2013, le 1^{er} juin suivant la fin de la première période de conformité pour laquelle il est tenu de couvrir ses émissions de GES. »;

3° par l'ajout, à la fin de l'intitulé de la section 6.5 de la section D de la Partie II, de « **ou production d'une nouvelle unité étalon** »;

4° dans la section 6.5 de la section D de la Partie II :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 et après « établissements assujettis », de « ou de la production de toute nouvelle unité étalon »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de « ou où est produite la nouvelle unité étalon »;

5° par l'ajout, après la section 6.5.2 de la section D de la Partie II, de la section suivante :

« 6.5.3. Production d'une nouvelle unité étalon

La quantité d'unités d'émission de GES allouées gratuitement à un émetteur pour tenir compte de la production d'une nouvelle unité étalon par une installation de l'un de ses établissements assujettis doit être calculée :

1° dans le cas d'une installation qui n'est pas traitée sur une base sectorielle, selon les équations 4-1 à 4-8;

2° dans le cas d'une installation traitée sur une base sectorielle, selon les équations 5-1 et 5-2.

Pour l'application des équations prévues au premier alinéa, les facteurs d et i sont remplacés par les suivants :

d = Première année de production de la nouvelle unité étalon;

i = Années $d-2$, $d-1$ et $d+1$, lorsque disponibles, excluant la première année de production de la nouvelle unité étalon. ».

66. Le protocole 1 de l'annexe D de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa de la section 1 de la Partie I et après « dispositif », de « fixe »;

2° dans la section 4.1 de la Partie I :

a) par le remplacement de l'équation 2 par la suivante :

« Équation 2

$$GES_{\text{projet}} = GES_{\text{dest torch}} - GES_{\text{combustion torch}} + GES_{\text{dest autres}} - GES_{\text{combustion autres}}$$

Où :

GES_{projet} = Réductions brutes des émissions de GES attribuables au projet durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{\text{dest torch}}$ = Valeur minimale entre les émissions de CH₄ détruites à la torche durant la période de rapport de projet et 90 % des émissions d'une fosse à lisier non couverte, calculée selon l'équation 3, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{\text{combustion torch}}$ = Émissions de N₂O attribuables à la combustion à la torche du gaz capté durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{\text{dest autres}}$ = Valeur minimale entre les émissions de CH₄ détruites par le dispositif de destruction autre que la torche durant la période de rapport de projet et 90 % des émissions d'une fosse à lisier non couverte, calculée selon l'équation 7, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{\text{combustion autres}}$ = Émissions de N₂O attribuables à la combustion, par le dispositif de destruction autre que la torche, du gaz capté durant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 8.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂; »;

b) par le remplacement de l'équation 6 par la suivante :

« Équation 6

$$GES_{\text{combustion torch}} = \sum_{j=1}^n [Q_{\text{gaz, cow}} \times EFF_{\text{torch}} \times T_{\text{CH}_4}]_j \times (0,049 \times 310) \times 0,000001$$

Où :

$GES_{\text{combustion torch}}$ = Émissions de N₂O attribuables à la combustion à la torche du gaz capté durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre de jours où du gaz est produit durant la période de rapport de projet;

j = Jour où il y a du gaz produit à la sortie de la fosse;

$Q_{\text{gaz couv}}$ = Quantité de gaz disponible pour brûlage au jour j mesurée au système de captation avant l'envoi à la torche, en mètres cubes aux conditions de référence;

EFF_{torch} = Taux d'efficacité de brûlage de la torche, soit :

- pour une torche à flamme visible, un taux de 0,96 lorsque la torche est exploitée conformément à la méthode intitulée « General control device and work practice requirements » prévue à la Partie 60.18 du titre 40 du Code of Federal Regulation et publiée par la U.S. Environmental Protection Agency (USEPA) ou un taux de 0,5 dans les autres cas;

- pour une torche à flamme invisible, un taux de 0,98 lorsque le temps de rétention du gaz dans la cheminée est d'au moins 0,3 seconde ou un taux de 0,9 dans les autres cas;

T_{CH_4} = Teneur moyenne en CH_4 du gaz brûlé au jour j , déterminée conformément à la Partie III, en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz;

0,049 = Facteur d'émission du N_2O attribuable au brûlage à la torche, en grammes de N_2O par mètre cube de gaz brûlé;

310 = Potentiel de réchauffement planétaire du N_2O , en grammes en équivalent CO_2 par gramme de N_2O ;

0,000001 = Facteur de conversion des grammes en tonnes métriques; »;

c) par le remplacement de l'équation 8 par les suivantes :

« **Équation 8**

$$GES_{\text{autres}} = Q_{\text{gaz couv}} \times \left[(T_{\text{CH}_4} - T_{\text{dest-CH}_4}) \times 0,667 \times 21 \right] \times 0,001$$

Où :

GES_{autres} = Émissions de CH_4 détruites par le dispositif de destruction autre que la torche durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$Q_{\text{gaz couv}}$ = Quantité de gaz disponible pour destruction durant la période de rapport de projet, mesurée au système de captation avant la destruction, en mètres cubes aux conditions de référence;

T_{CH_4} = Teneur moyenne en CH_4 du gaz avant l'entrée dans le dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, déterminée conformément à la Partie III, en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz;

$T_{\text{dest-CH}_4}$ = Teneur moyenne en CH_4 du gaz à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, déterminée conformément à la méthode prévue à la Partie V, en mètres cubes de CH_4 par mètre cube de gaz;

0,667 = Densité du CH_4 , en kilogrammes par mètre cube aux conditions de référence;

21 = Potentiel de réchauffement planétaire du CH_4 , en kilogrammes en équivalent CO_2 par kilogramme de CH_4 ;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

Équation 8.1

$$GES_{\text{combustion autres}} = Q_{\text{gaz couv}} \times (T_{\text{dest-N}_2\text{O}} \times 1,84 \times 310) \times 0,001$$

Où :

$GES_{\text{combustion autres}}$ = Émissions de N_2O attribuables à la combustion, par le dispositif de destruction autre que la torche, du gaz capté durant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO_2 ;

$Q_{\text{gaz couv}}$ = Quantité de gaz disponible pour destruction durant la période de rapport de projet, mesurée au système de captation avant la destruction, en mètres cubes aux conditions de référence;

$T_{\text{dest-N}_2\text{O}}$ = Teneur moyenne en N_2O du gaz à la sortie du dispositif de destruction durant la période de rapport de projet, déterminée conformément à la méthode prévue à la Partie V, en mètres cubes de N_2O par mètre cube de gaz;

1,84 = Densité du N_2O , en kilogrammes par mètre cube aux conditions de référence;

310 = Potentiel de réchauffement planétaire du N_2O , en kilogrammes en équivalent CO_2 par kilogramme de N_2O ;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques. »;

3° dans la section 5.2 de la Partie I :

a) par l'ajout, à la fin de « Teneur en CH₄ à la sortie du dispositif de destruction » et de « Teneur en N₂O à la sortie du dispositif de destruction » dans la colonne « Paramètre » de la figure 5.1, de « autre que la torche »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 du deuxième alinéa par les suivants :

« 2° la teneur en CH₄ du gaz à l'entrée du dispositif de destruction, déterminée conformément à la méthode applicable prévue à la Partie III;

3° la teneur en CH₄ et en N₂O du gaz à la sortie du dispositif de destruction, déterminée conformément à la méthode applicable prévue à la Partie V, lorsqu'un dispositif de destruction autre qu'une torche est utilisé. »;

c) par la suppression du cinquième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa de la section 5.3 de la Partie I par le suivant :

« 3° étalonnés par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin à tous les 5 ans ou tel que prescrit par le fabricant, selon ce qui est le plus fréquent. »;

5° par le remplacement, dans le tableau 1 de la Partie II :

a) dans la première ligne, du facteur d'émission « 27,6 » par « 27,8 »;

b) dans la troisième ligne, du facteur d'émission « 3,5 » par « 3,3 »;

c) dans la quatrième ligne, du facteur d'émission « 3,3 » par « 3,2 »;

d) dans la cinquième ligne, du facteur d'émission « 2,6 » par « 2,4 »;

6° par le remplacement, dans la Grille de suivi de la Partie IV, des titres des cinquième et sixième colonnes par les suivants :

«

GES _{torche} ou GES _{autres} en équivalent CO ₂ , selon l'équation 4 ou 8	GES _{combustion torche} ou GES _{combustion autres} en équivalent CO ₂ selon l'équation 6 ou 8.1
--	--

»;

7° dans la Partie V :

a) par l'ajout, à la fin de l'intitulé, de « **autre qu'une torche** »;

b) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en continu du CH₄ » de « ou du N₂O »;

8° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4 du premier alinéa de la Partie VI, de « ou en N₂O ».

67. La Partie I du protocole 2 de l'annexe D de ce règlement est modifiée :

1° dans ce qui précède la section 1.1 de la section 1 :

a) par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa, de « au moment de l'enregistrement » par « à la date de la demande d'enregistrement »;

b) par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de la présente section ainsi que celles de la section 1.2 ne s'appliquent pas à un lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'une fabrique de pâtes et papiers, d'une scierie ou d'une usine de fabrication de panneaux de lamelles orientées. »;

2° par la suppression de la section 1.1;

3° par le remplacement, dans l'intitulé de la section 1.2 et dans ce qui précède le paragraphe 1 de cette section, respectivement de « **au moment de l'enregistrement** » et « au moment de l'enregistrement » par « **à la date de la demande d'enregistrement** » et « à la date de la demande d'enregistrement »;

4° par la suppression du paragraphe 1 de la section 1.2;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de la section 3, de « **et de la quantité de CH₄ émis par le** » par « **capté du** »;

6° par la suppression du deuxième alinéa de la section 3;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa de la section 6.1 et dans le dernier alinéa de la section 7.2, de « plan » par « premier rapport ».

68. Le protocole 3 de l'annexe D de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le titre du protocole, de « **PROVENANT D'APPAREILS DE RÉFRIGÉRATION ET DE CONGÉLATION** » par « **OU UTILISÉES EN TANT QUE RÉFRIGÉRANT PROVENANT D'APPAREILS DE RÉFRIGÉRATION, DE CONGÉLATION ET DE CLIMATISATION** »;

2° dans ce qui précède la section 1 de la Partie I :

a) par l'insertion, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 3.1° « mousses » : mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération ou de congélation; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « SACO », de « contenues dans les mousses »;

c) par l'ajout, après le paragraphe 4, de ce qui suit :

« 5° « SACO utilisées en tant que réfrigérant » : les substances appauvrissant la couche d'ozone de types suivants :

a) CFC-11;

b) CFC-12;

c) CFC-13;

d) CFC-113;

e) CFC-114;

f) CFC-115;

6° « SACO » : les SACO contenues dans les mousses et les SACO utilisées en tant que réfrigérant;

7° « réfrigérants substitués » : les réfrigérants qui sont utilisés en remplacement des réfrigérants qui sont détruits par le projet.

Pour l'application du présent protocole, les chlorofluorocarbures (CFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) sont des gaz à effet de serre. »;

3° par le remplacement, dans la section 1.1 de la Partie I, des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le présent protocole de crédits compensatoires s'applique aux projets visant la destruction de SACO contenues dans des mousses ou utilisées en tant que réfrigérant provenant d'appareils de réfrigération, de congélation ou de climatisation récupérés au Canada.

Le projet concerne l'ensemble des activités exercées par un promoteur afin de détruire dans une installation de destruction autorisée les SACO contenues dans les mousses provenant d'appareils de réfrigération ou de congélation ainsi que les SACO utilisées en tant que réfrigérant, provenant d'équipements, de systèmes ou d'appareils qui sont de source industrielle, commerciale, institutionnelle ou résidentielle ou provenant des SACO entreposées par de telles sources pour utilisation future ou élimination, et utilisées pour la réfrigération, la congélation et la climatisation.

Lorsque les SACO utilisées en tant que réfrigérant visées par le projet proviennent d'appareils de réfrigération, de congélation ou de climatisation comprenant aussi des SACO contenues dans les mousses, le projet doit obligatoirement, pour toute destruction ayant lieu après le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), prévoir également l'extraction et la destruction de ces dernières conformément au présent protocole. »;

4° dans la section 2 de la Partie I :

a) par le remplacement, dans l'intitulé et dans ce qui précède le paragraphe 1, respectivement de « **Plan** » et « plan » par « **Premier rapport** » et « premier rapport »;

b) par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 4 et après « retrait des mousses », de « ou du réfrigérant »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3, de « avec des mousses »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après « type de SACO », de « et ventilées selon que les SACO soient contenues dans les mousses ou qu'elles soient utilisées en tant que réfrigérant »;

5° par l'insertion, dans la section 3 de la Partie I et après « États-Unis. », de « Le retrait des mousses et du réfrigérant des appareils et l'extraction des SACO des mousses doivent cependant être effectués au Canada. »;

6° par l'ajout, à la fin de la section 4 de la Partie I, de « du présent protocole »;

7° dans la section 5 de la Partie I :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « les SACO doivent » par « dans le cas des SACO contenues dans les mousses, »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « les SACO doivent » par « dans le cas de toutes les SACO, »;

c) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

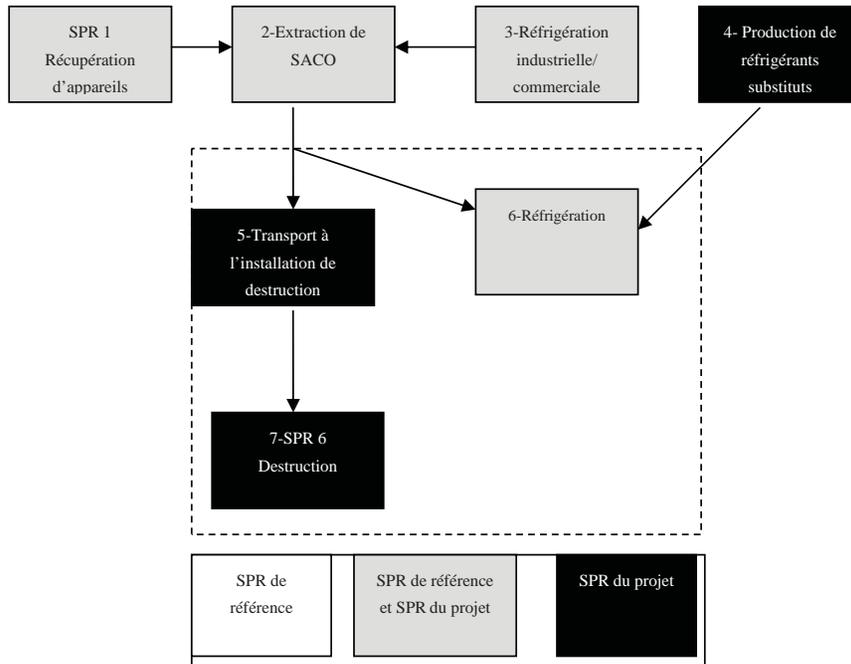
« 3° dans le cas de toutes les SACO, être détruites sous forme concentrée dans une installation de destruction de SACO satisfaisant aux exigences prévues à la section 10 du présent protocole. »;

8° dans la section 6 de la Partie I :

a) par le remplacement, dans ce qui précède la figure 6.1, de « 6.1 et 6.2 » par « 6.1 à 6.3 »;

b) par l'insertion, après la figure 6.1, de la figure suivante :

« **Figure 6.1.1. Organigramme des SPR visés pour le calcul des émissions de GES du scénario de référence et du scénario de projet pour les SACO utilisées en tant que réfrigérant**



Le promoteur doit inclure les SPR de GES dans l'encadré en pointillé pour le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet

»;

c) par l'ajout, à la fin du titre de la figure 6.2, de « **visés pour le calcul des émissions de GES du scénario de référence et du scénario de projet pour les SACO contenues dans les mousses** »;

d) par l'ajout, après la figure 6.2, de la figure suivante :

« Figure 6.3.SPR visés pour le calcul des émissions de GES du scénario de référence et du scénario de projet pour les SACO utilisées en tant que réfrigérant

SPR #		Description	Type d'émissions	Applicabilité : Scénario de référence (R) et/ou Projet (P)	Inclus ou Exclus
1	Récupération d'appareils	Émissions de combustibles fossiles attribuables à la récupération et au transport d'appareils en fin de vie utile	CO ₂	R, P	Exclus
			CH ₄	R, P	Exclus
			N ₂ O	R, P	Exclus
2	Extraction de SACO	Émissions de SACO attribuables à l'extraction et à la collecte des réfrigérants d'équipements en fin de vie utile ou en entretien	SACO	R, P	Exclus
			Émissions de combustibles fossiles attribuables à l'extraction et à la collecte des réfrigérants d'équipements en fin de vie utile ou en entretien	CO ₂	R, P
		CH ₄	R, P	Exclus	
		N ₂ O	R, P	Exclus	
3	Réfrigération industrielle et commerciale	Émissions de SACO attribuables aux fuites d'équipements et à leur entretien	SACO	R, P	Exclus
			Émissions de combustibles fossiles attribuables au fonctionnement d'équipements de réfrigération et de climatisation de l'air	CO ₂	R, P
		CH ₄	R, P	Exclus	
		N ₂ O	R, P	Exclus	

4	Production de réfrigérants substitués	Émissions de réfrigérants substitués pendant la production	CO ₂ e	P	Exclus
		Émissions de combustibles fossiles lors de la production de réfrigérants substitués	CO ₂	P	Exclus
			CH ₄	P	Exclus
			N ₂ O	P	Exclus
5	Transport à l'installation de destruction	Émissions de combustibles fossiles attribuables au transport des SACO du point d'origine à l'installation de destruction	CO ₂	P	Inclus
			CH ₄	P	Exclus
		N ₂ O	P	Exclus	
6	Réfrigération	Émissions de SACO attribuables aux fuites et à l'entretien pendant le fonctionnement continu des équipements	SACO	R	Inclus
		Émissions de substitués attribuables aux fuites et à l'entretien pendant le fonctionnement continu des équipements	CO ₂ e	P	Inclus
		Émissions indirectes attribuables à l'utilisation d'électricité	CO ₂	R, P	Exclus
			CH ₄	R, P	Exclus
			N ₂ O	R, P	Exclus
		7	Destruction	Émissions de SACO attribuables à une destruction incomplète à l'installation de destruction	SACO
Émissions attribuables à l'oxydation du carbone que contiennent les SACO détruites	CO ₂			P	Inclus
Émissions de combustibles fossiles	CO ₂			P	Inclus
	CH ₄			P	Exclus

	attribuables à la destruction de SACO dans une installation de destruction	N ₂ O	P	Exclus
	Émissions indirectes attribuables à l'utilisation d'électricité	CO ₂	P	Inclus
		CH ₄	P	Exclus
		N ₂ O	P	Exclus

»;

9° par le remplacement de la section 7 de la Partie I par la suivante :

« 7. Méthode de calcul des réductions des émissions de GES totales attribuables au projet

Le promoteur doit calculer séparément les réductions des émissions de GES attribuables aux projets de destruction des SACO contenues dans les mousses et des SACO utilisées en tant que réfrigérant.

Le promoteur doit calculer les réductions des émissions de GES totales selon l'équation 1:

Équation 1

$$RE_T = RE_M + RE_R$$

Où :

RE_T = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

RE_M = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet de destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 2, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

RE_R = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6.2, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

Aux fins de l'application des équations, le promoteur doit utiliser les potentiels de réchauffement planétaire des SACO présentés la figure 7.1 :

Figure 7.1. Potentiel de réchauffement planétaire des SACO

Type de SACO	Potentiel de réchauffement planétaire (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par tonne métrique de SACO)
CFC-11	4 750
CFC-12	10 900
CFC-13	14 400
CFC-113	6 130
CFC-114	10 000
CFC-115	7 370
HCFC-22	1 810
HCFC-141b	725

7.1. Méthode de calcul des réductions des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO contenues dans les mousses

Le promoteur doit calculer la réduction des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO contenues dans les mousses selon l'équation 2 :

Équation 2

$$RE_M = ER_M - EP_M$$

Où :

RE_M = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet de destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

ER_M = Émissions du scénario de référence attribuables à la destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 3, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

EP_M = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 5, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

7.1.1. Calcul des émissions de GES du scénario de référence dans le cadre d'un projet de destruction des SACO contenues dans les mousses

Le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence attribuables aux mousses contenant des SACO selon les équations 3 et 4 :

Équation 3

$$\dot{E}R_M = \sum_{i=1}^n [AG_{init,i} \times FE_{M,i} \times PRP_i]$$

Où :

$\dot{E}R_M$ = Émissions du scénario de référence attribuables à la destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type de SACO;

n = Nombre de types de SACO;

$AG_{init,i}$ = Quantité initiale de SACO de type i contenues dans les mousses avant leur retrait des appareils, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques de SACO de type i ;

$FE_{M,i}$ = Facteur d'émission de GES de la SACO de type i contenue dans les mousses, indiqué au tableau prévu à la figure 7.2;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de la SACO de type i indiqué au tableau prévu à la figure 7.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de SACO de type i ;

Équation 4

$$AG_{init,i} = AG_{final,i} + \left(AG_{final,i} \times \left(\frac{1-EE}{EE} \right) \right)$$

Où :

$AG_{init,i}$ = Quantité initiale de SACO de type i contenues dans les mousses avant leur retrait des appareils, en tonnes métriques de SACO de type i ;

$AG_{\text{final}, i}$ = Quantité totale de SACO de type i extraites et expédiées en vue d'être détruites, déterminée conformément à la section 9, en tonnes métriques de SACO de type i ;

EE = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction de SACO, calculée conformément à la méthode prévue à la Partie II;

i = Type de SACO.

Figure 7.2. Facteur d'émission de chaque SACO contenue dans les mousses provenant d'appareils

Type de SACO	Facteur d'émission des SACO contenues dans les mousses provenant d'appareils ($FE_{M, i}$)
CFC-11	0,44
CFC-12	0,55
HCFC-22	0,75
HCFC-141b	0,50

7.1.2. Calcul des émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO contenues dans les mousses

Le promoteur doit calculer les émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO contenues dans les mousses selon les équations 5 à 6.1 :

Équation 5

$$\acute{E}P_M = AG_{\text{pr}} + (\text{Tr} + \text{DEST})_M$$

Où :

$\acute{E}P_M$ = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO contenues dans les mousses pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

AG_{pr} = Quantité totale de SACO contenues dans les mousses qui sont émises pendant l'extraction, calculée selon l'équation 6, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$(\text{Tr} + \text{DEST})_M$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction de SACO contenues dans les mousses, calculées selon l'équation 6.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Équation 6

$$AG_{pr} = \sum_{i=1}^n [AG_{init,i} \times (1 - EE_M) \times PRP_i]$$

Où :

AG_{pr} = Émissions totales attribuables à l'extraction de SACO contenues dans les mousses provenant d'appareils, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type de SACO;

n = Nombre de types de SACO;

$AG_{init,i}$ = Quantité totale de SACO de type i contenue dans les mousses provenant d'appareils avant l'extraction, calculée selon l'équation 4, en tonnes métriques de SACO de type i ;

EE_M = Efficacité d'extraction associée au procédé d'extraction des SACO contenues dans les mousses, déterminée pour le projet selon la méthode prévue à la Partie II;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de la SACO de type i indiqué au tableau prévu à la figure 7.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de SACO de type i ;

Équation 6.1

$$(Tr + DEST)_M = AG_{final} \times 7,5$$

Où :

$(Tr + DEST)_M$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction de SACO contenues dans les mousses, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

AG_{final} = Quantité totale de SACO contenues dans les mousses expédiées en vue d'être détruites pendant le projet, calculée selon l'équation 10, en tonnes métriques de SACO;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction de SACO, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de SACO.

7.2. Méthode de calcul des réductions totales des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant

Le promoteur doit calculer la réduction des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant selon l'équation 6.2 :

Équation 6.2

$$RÉ_R = ÉR_R - ÉP_R$$

Où :

$RÉ_R$ = Réductions des émissions de GES totales attribuables au projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$ÉR_R$ = Émissions du scénario de référence attribuables à la destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6.3, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$ÉP_R$ = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, calculées selon l'équation 6.4, en tonnes métriques en équivalent CO₂.

7.2.1. Calcul des émissions de GES du scénario de référence dans le cadre d'un projet de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant

Le promoteur doit calculer les émissions de GES du scénario de référence dans le cadre d'un projet de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant selon l'équation 6.3 :

Équation 6.3

$$ÉR_R = \sum_{i=1}^n (Q_i \times FE_{R,i} \times PRP_i)$$

Où :

$ÉR_R$ = Émissions du scénario de référence attribuables à la destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type de SACO;

n = Nombre de types de SACO;

Q_i = Quantité totale de SACO de type i utilisée en tant que réfrigérant récupérée et expédiée en vue d'être détruite, déterminée conformément à la section 9, en tonnes métriques de SACO de type i ;

$FE_{R,i}$ = Facteur d'émission de GES de la SACO de type i utilisée en tant que réfrigérant, indiqué au tableau prévu à la figure 7.3;

PRP_i = Potentiel de réchauffement planétaire de la SACO de type i , indiqué au tableau prévu à la figure 7.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de SACO de type i .

Figure 7.3. Facteur d'émission de chaque type de SACO utilisée en tant que réfrigérant

Type de SACO	Facteur d'émission des SACO utilisées en tant que réfrigérant ($FE_{R,i}$)
CFC-11	0,89
CFC-12	0,95
CFC-13	0,61
CFC-113	0,89
CFC-114	0,78
CFC-115	0,61

7.2.2. Calcul des émissions de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant

Le promoteur doit calculer les émissions totales de GES dans le cadre de la réalisation d'un projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant selon les équations 6.4 à 6.7 :

Équation 6.4

$$\dot{E}P_R = Sub + (Tr + Dest)_R$$

Où :

$\dot{E}P_R$ = Émissions de GES dans le cadre de la réalisation du projet de destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant pendant la période de rapport de projet, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Sub = Émissions totales de GES attribuables aux réfrigérants substitués, calculées selon l'équation 6.5, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

(Tr + DEST)_R = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant, calculées selon l'équation 6.6, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Équation 6.5

$$Sub = \sum_{i=1}^n (Q_i \times FES_i)$$

Où :

Sub = Émissions totales de GES attribuables aux réfrigérants substitués, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

i = Type de SACO;

n = Nombre de Types de SACO;

Q_i = Quantité totale de SACO de type *i* utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites, déterminée conformément à la section 9, en tonnes métriques de SACO de type *i*;

FES_i = Facteur d'émission des substitués pour le SACO de type *i* indiqué au tableau prévu à la figure 7.4, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de SACO;

Figure 7.4. Facteur d'émission des réfrigérants substitués

SACO utilisées en tant que réfrigérant	Facteur d'émission des réfrigérants substitués (FES _i)
CFC-11	223
CFC-12	686
CFC-13	7 144
CFC-113	220
CFC-114	659
CFC-115	1 139

Équation 6.6

$$(TR + Dest)_R = Q \times 7,5$$

Où :

$(Tr + DEST)_R$ = Émissions de GES attribuables au transport et à la destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Q = Quantité totale de SACO utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites, calculée selon l'équation 6.7, en tonnes métriques de SACO;

7,5 = Facteur d'émission par défaut associé au transport et à la destruction des SACO, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par tonne métrique de SACO;

Équation 6.7

$$Q = \sum_{i=1}^n Q_i$$

Où :

Q = Quantité totale de SACO utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites, en tonnes métriques de SACO;

i = Type de SACO;

n = Nombre de types de SACO;

Q_i = Quantité totale de SACO de type *i* utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites, déterminée conformément à la section 9, en tonnes métriques de SACO de type *i*. »;

10° dans la section 8 de la Partie I :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de la section 8.1 et après « l'information suivante », de « , en indiquant séparément celle relative aux SACO contenues dans les mousses et celle relative aux SACO utilisées en tant que réfrigérant »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe a du paragraphe 5 du premier alinéa de la section 8.1, du sous-paragraphe suivant :

« a.1) le nombre d'appareils contenant des réfrigérants desquels les SACO ont été extraites; »;

c) par le remplacement, dans ce qui précède la figure 8.1 de la section 8.2, de « au tableau prévu à la figure 8.1 » par « aux tableaux prévus aux figures 8.1 et 8.2 »;

d) par l'ajout, à la fin du titre de la figure 8.1 de la section 8.2, de « **contenues dans les mousses** »;

e) par l'ajout, à la fin de la troisième ligne de la première colonne de la figure 8.1 de la section 8.2, de « contenues dans les mousses »;

f) par l'insertion, dans la septième ligne de la première colonne de la figure 8.1 de la section 8.2 et après « Quantité totale de SACO », de « contenues dans les mousses »;

g) par l'ajout, après la figure 8.1 de la section 8.2, de la figure suivante :

« Figure 8.2. Paramètres pour la surveillance d'un projet de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant

Paramètre	Facteur utilisé dans les équations	Unité de mesure	Méthode	Fréquence de mesure
Masse de chaque contenant rempli de SACO utilisées en tant que réfrigérant	N/A	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de rapport de projet
Masse de chaque contenant vide pour les projets de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant	N/A	Tonnes métriques	Mesuré	À chaque période de rapport de projet
Quantité de SACO utilisées en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	N/A	Tonnes métriques	Calculé	À chaque période de rapport de projet

Concentration de chaque type de SACO utilisées en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	N/A	%	Analysé au laboratoire	À chaque période de rapport de projet
Quantité de chaque type de SACO utilisées en tant que réfrigérant, dans chaque contenant	N/A	Tonnes métriques de SACO de type <i>i</i>	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Quantité totale de SACO utilisées en tant que réfrigérant de type <i>i</i> récupérées et expédiées en vue d'être détruites	Q_i	Tonnes métriques de SACO de type <i>i</i>	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Quantité totale de SACO utilisées en tant que réfrigérant récupérées et expédiées en vue d'être détruites	Q	Tonnes métriques de SACO	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Quantité totale d'émissions de GES des réfrigérants substitués	Sub	Tonnes métriques en équivalent CO ₂	Calculé	À chaque période de rapport de projet
Émissions attribuables au transport et à la destruction des SACO utilisées en tant que réfrigérant	$(Tr + DEST)_R$	Tonnes métriques en équivalent CO ₂	Calculé	À chaque période de rapport de projet

»;

11° par le remplacement de la section 9 de la Partie I par la suivante :

« 9. Extraction et analyse des SACO extraites sous forme concentrée de la mousse provenant d'appareils et des SACO utilisées en tant que réfrigérant

Dans le cas des SACO contenues dans les mousses, le promoteur doit utiliser la même procédure au cours de la réalisation du projet que celle utilisée pour le calcul de l'efficacité d'extraction selon la méthode prévue à la Partie II du présent protocole.

Le promoteur doit, pour chaque contenant, utiliser la méthode prévue à la présente section pour calculer, sur une base massique, la quantité totale de SACO de type i expédiées en vue d'être détruites dans le cadre du projet, soit le facteur $AG_{\text{final},i}$ pour les projets de destruction des SACO contenues dans les mousses et le facteur Q_i pour les projets de destruction de SACO utilisées en tant que réfrigérant.

9.1. Détermination de la quantité de SACO de chaque contenant

La quantité de SACO détruites doit être déterminée à l'installation de destruction par une personne autorisée, en pesant séparément chaque contenant de SACO avant sa destruction lorsqu'il est plein et après qu'il ait été complètement vidé et que son contenu ait été détruit.

La quantité de SACO est égale à la différence entre la masse du contenant lorsqu'il est plein et lorsqu'il est vide.

Chaque contenant de SACO doit être pesé à l'installation de destruction de la manière suivante :

1° en utilisant la même balance pour produire les relevés de pesée lorsque le contenant est plein et lorsqu'il est vide;

2° en veillant à ce que cette balance soit étalonnée par le fabricant ou un tiers certifié à cette fin au moins tous les 3 mois ou tel que prescrit par le fabricant, selon ce qui est le plus fréquent, de façon à maintenir une précision de lecture de $\pm 5\%$;

3° en effectuant la pesée du contenant plein au plus 2 jours avant le début de la destruction des SACO;

4° en effectuant la pesée du contenant vide au plus 2 jours après la destruction des SACO.

9.2. Circulation des mélanges de SACO

Pour chaque échantillon dont la composition ne contient pas plus de 90 % d'un même type de SACO, le promoteur doit aussi satisfaire aux conditions concernant les mélanges de SACO prévues à la présente section.

La circulation du mélange de SACO doit être effectuée, à l'installation de destruction ou avant la livraison des SACO à une telle installation, par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction qui détient la formation nécessaire pour effectuer cette tâche.

Le promoteur doit inclure dans le rapport de projet les procédures utilisées pour l'analyse du mélange de SACO.

Avant l'échantillonnage, le mélange de SACO doit circuler dans un contenant satisfaisant aux conditions suivantes :

1° il n'a aucun obstacle fixe à l'intérieur, outre les déflecteurs à mailles ou les autres structures intérieures qui ne nuisent pas à la circulation;

2° il a été complètement vidé avant le remplissage;

3° il comporte des orifices de prélèvement pour prélever les SACO à l'état liquide et en phase gazeuse;

4° les orifices de prélèvement sont situés au tiers central du contenant et non pas à ses extrémités;

5° ce contenant et le matériel connexe peuvent faire circuler le mélange dans un système en circuit fermé de bas en haut.

Lorsque le contenant original de SACO mélangées ne satisfait pas à ces conditions, le mélange doit être transféré dans un contenant temporaire conforme.

La masse du mélange transféré dans le contenant temporaire doit être calculée et notée. De plus, les transferts de SACO entre les contenants doivent s'effectuer à une pression conforme aux normes applicables là où le projet se déroule.

Lorsque le mélange de SACO se trouve dans un contenant conforme, la circulation du mélange doit se faire de la manière suivante :

1° les mélanges liquides doivent circuler de l'orifice de liquide vers l'orifice de vapeur;

2° un volume du mélange égal à 2 fois le volume du contenant doit circuler avant le prélèvement;

3° le débit de la circulation doit atteindre au moins 114 litres par minute, à moins que le mélange liquide circule en continu pendant au moins 8 heures;

4° les heures du début et de fin doivent être notées.

9.3. Échantillonnage

L'échantillonnage suivant doit être effectué pour chaque contenant de SACO :

1° dans le cas des SACO pures, 1 échantillon doit être recueilli à l'usine de destruction;

2° dans le cas des mélanges de SACO ayant été circulés à l'usine de destruction, un minimum de 2 échantillons doit être recueilli pendant les 30 dernières minutes de la circulation, les échantillons devant être prélevés de l'orifice inférieur pour liquides;

3° dans le cas des mélanges de SACO ayant été circulés avant leur livraison à l'usine de destruction, un minimum de 2 échantillons doit être recueilli conformément au paragraphe 2 et 1 échantillon supplémentaire doit être recueilli à l'usine de destruction.

Lorsque plus d'un échantillon est recueilli pour un même contenant, le promoteur doit utiliser les résultats provenant de l'échantillon avec la concentration pondérée de la SACO du mélange ayant le plus faible potentiel de réchauffement planétaire.

L'échantillonnage doit être effectué conformément aux conditions suivantes :

1° les échantillons sont recueillis par une personne indépendante du promoteur et de l'installation de destruction et détenant la formation nécessaire pour effectuer cette tâche;

2° les échantillons sont recueillis avec une bouteille de prélèvement propre et sous vide dont la capacité minimale est de 0,454 kg;

3° chaque échantillon est recueilli à l'état liquide;

4° chaque échantillon recueilli est d'au moins 0,454 kg;

5° chaque échantillon a sa propre étiquette et le suivi est effectué en fonction du contenant dans lequel il a été prélevé;

6° les renseignements suivants sont consignés pour chaque échantillon :

a) l'heure et la date du prélèvement;

- b) le nom du promoteur pour lequel l'échantillonnage est effectué;
- c) le nom et les coordonnées du technicien ayant pris l'échantillon ainsi que de son employeur;
- d) le volume du contenant duquel l'échantillon a été pris;
- e) la température de l'air ambiant au moment du prélèvement;
- f) la chaîne de traçabilité à partir du point de prélèvement jusqu'au laboratoire accrédité.

9.4. Analyse des échantillons

La quantité et le type de SACO doivent être déterminés en faisant analyser un échantillon prélevé de chaque contenant par l'un des organismes suivants :

1° le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

2° un laboratoire indépendant du promoteur et de l'usine de destruction et accrédité pour l'analyse des SACO par le Air-Conditioning, Heating and Refrigeration Institute conformément à la plus récente version de la norme AHRI 700 de cet organisme.

Tous les échantillons de SACO du projet doivent être analysés pour déterminer les éléments suivants :

1° le type de chaque SACO;

2° la quantité, en tonnes métriques, et la concentration, en tonnes métriques de SACO de type *i* par tonne métrique de gaz, de chaque type de SACO dans le gaz, en utilisant la chromatographie en phase gazeuse;

3° la teneur en humidité de chaque échantillon. Lorsqu'elle est supérieure à 75 % du point de saturation de la SACO, le promoteur doit soit assécher le mélange de SACO et refaire à nouveau le prélèvement et l'analyse conformément à la méthode prévue à la section 9.2, soit déduire le poids de l'eau, ce qui inclut le poids de la couche d'eau libre flottant sur la SACO et la quantité d'eau dissoute dans la SACO;

4° le résidu d'ébullition de l'échantillon de SACO, lequel doit être inférieur à 10 % de la masse totale de l'échantillon.

Dans le cas de mélanges de SACO, l'analyse doit établir les concentrations pondérées de SACO en fonction du potentiel de réchauffement planétaire pour les échantillons prélevés conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de la section 9.3.

Un certificat des résultats de l'échantillonnage doit être délivré par le laboratoire ayant procédé à l'analyse et une copie de ce certificat doit être incluse dans le rapport de projet.

9.5. Détermination de la quantité totale de SACO de type *i* contenues dans les mousses extraites et expédiées en vue d'être détruites ($AG_{\text{final}, i}$) et de la quantité totale de SACO de type *i* utilisées en tant que réfrigérant extraites et expédiées en vue d'être détruites (Q_i)

À partir de la masse de SACO dans chaque contenant et de la concentration de chaque échantillon, le promoteur doit :

1° calculer la quantité de chaque type de SACO dans chaque contenant, en déduisant le poids de l'eau si la teneur en humidité est supérieure à 75 % du point de saturation et que la SACO n'est pas asséchée, et en déduisant le poids des résidus d'ébullition;

2° faire la somme de la quantité de chaque type de SACO dans chaque contenant pour obtenir le facteur $AG_{\text{final}, i}$, soit la quantité totale de SACO de type *i* contenues dans les mousses, ou le facteur Q_i , soit la quantité totale de SACO de type *i* utilisées en tant que réfrigérant extraites et expédiées en vue d'être détruites dans le cadre du projet. »;

12° dans la section 10 de la Partie I :

a) par la suppression du premier alinéa;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « De plus, chaque » par « Chaque »;

13° dans la section 1.2 de la Partie II :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 1, de « et de l'installation de destruction »;

b) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 4, de « isolante ».

69. Toute personne physique qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), a obtenu, conformément à l'article 10 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), un identifiant pour avoir accès au système électronique doit transmettre au ministre, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) l'attestation prévue au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 7 de cet article, tel qu'inséré par le paragraphe 2 de l'article 8 du présent règlement.

70. Les dispositions du chapitre IV du Titre III et des protocoles prévus à l'annexe D relatives au plan de projet et à sa validation, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer à tout projet de crédits compensatoires dont la demande d'enregistrement a été déposée au plus tard à cette date, jusqu'à la date de la conclusion de ce projet.

71. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 20 et des paragraphes 2 à 4 de l'article 31 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Décisions

Décisions CAS-140101 et CAS-140104

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-140101 et CAS-140104 du 19 juin 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications au programme d'aide pour le remboursement des frais relatifs à une évaluation initiale par un ergothérapeute ou un orthopédocographe ainsi que des modifications pour les dispositions applicables lors du décès d'un participant en retraite partielle.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

1. L'article 92 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est remplacé par le suivant :

« **92. Programme d'aide.** L'assuré bénéficie d'un programme d'aide lui donnant le droit d'obtenir des consultations avec un professionnel spécialisé, pour des problèmes de relations de couple, des problèmes familiaux ou des problèmes reliés à la santé mentale. Le programme couvre également les interventions post-traumatiques découlant de chocs émotifs suite à une tragédie ou un décès. Il couvre aussi les consultations d'un ergothérapeute ou d'un orthopédocographe pour un enfant de moins de 18 ans, ainsi que les frais relatifs à l'évaluation initiale pour un montant maximum admissible de 215 \$. Ces consultations peuvent avoir lieu après la période de couverture, pourvu que la première ait eu lieu alors que l'assuré était couvert.

Pour bénéficier de ce programme d'aide, cet assuré communique avec la Commission ou son mandataire qui lui obtient un rendez-vous, le cas échéant, avec le professionnel spécialisé désigné par elle ou par son mandataire.

Les consultations sont limitées au nombre d'heures indiqué à l'annexe VIII.

La Commission peut toutefois, dans les cas d'urgence, autoriser un nombre d'heures supplémentaires; elle peut aussi autoriser exceptionnellement des consultations pour une personne qui n'est pas couverte par le programme d'aide, ou des interventions post-traumatiques pour des groupes de salariés. ».

2. L'article 140.1 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **140.1.** Un participant qui n'est pas admissible à une rente anticipée et qui est atteint d'une invalidité totale permanente, peut se prévaloir des dispositions de l'article 140, même si moins de 24 périodes mensuelles consécutives se sont écoulées sans qu'aucune heure de travail n'ait été inscrite à son dossier. ».

3. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 140.1, du suivant :

« **140.2 Espérance de vie réduite.** Un participant qui n'est pas admissible à une rente anticipée et qui démontre à la Commission que son espérance de vie est réduite à moins de 2 ans, peut demander de recevoir en un seul versement la prestation de départ à laquelle il a droit ou de transférer cette prestation de départ dans l'un ou l'autre des régimes de retraite visés à l'article 28 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ chapitre R-15.1, r. 6, même si moins de 24 périodes mensuelles consécutives se sont écoulées sans qu'aucune heure de travail n'ait été inscrite à son dossier. »

4. L'article 143.2 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **143.2.** Le conjoint d'un participant peut renoncer aux prestations prévues dans cette section et à l'article 157.4 en transmettant à la Commission une renonciation signée et datée indiquant son nom et son adresse et ceux du participant, ainsi que chaque prestation à laquelle le conjoint déclare renoncer. Le conjoint peut révoquer cette renonciation pourvu que la Commission en soit informée par écrit avant le décès du participant. »

5. L'article 144 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **144.** Le droit aux prestations qu'accordent les articles 142, 142.1, 157.4 et 157.5 au conjoint du participant à la date de la retraite s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas des conjoints de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit la Commission de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale. »

6. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 157.3, du suivant :

« **157.4.** Les prestations suivantes sont payables au décès d'un participant qui a pris une retraite partielle et qui décède avant que sa rente relative au compte complémentaire ne lui ait été servie :

1^o la prestation relative à la rente en service conformément à l'article 154.1 est établie selon les dispositions applicables de l'article 142.1; malgré ce qui précède, le paragraphe 8^o de l'article 142.1 est appliqué en excluant toutes les cotisations et les prestations relatives au compte complémentaire du participant;

2^o une prestation égale à la valeur du compte complémentaire du participant à la date de son décès, est payable au conjoint du participant ou, à défaut, au bénéficiaire désigné prévu à l'article 145; à défaut de conjoint et de désignation de bénéficiaire, la prestation est payable aux ayants cause du participant. »

7. Le Règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 157.4, du suivant :

« **157.5.** Lorsqu'un participant qui a pris une retraite partielle décède après le début du service de sa rente relative au compte complémentaire, les prestations consécutives au décès sont établies séparément pour chacune des deux rentes en service selon les dispositions applicables de l'article 142.1.

Malgré le premier alinéa, le paragraphe 8^o de l'article 142.1 est appliqué une fois seulement : la somme des prestations forfaitaires prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'article 142.1 pour chacune des deux rentes, est au moins égale à l'excédent de la somme, des cotisations salariales accumulées au compte général avec rendements, calculées à la date de retraite du retraité, et de la valeur de la partie de son compte complémentaire qui provient de ses cotisations salariales, calculée à la date du premier versement dû de sa rente relative au compte complémentaire, sur le montant total versé à titre de prestations à ce retraité et à son conjoint, et à titre de partage de droits entre conjoints ou de saisie. »

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61843

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 641-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral ainsi que de celle des contrats de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral

ATTENDU QUE le gouvernement peut conclure des ententes de versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ainsi que des contrats de service pour retenir les services d'un tel organisme public fédéral;

ATTENDU QU'un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, peut également conclure des ententes de versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral ainsi que des contrats de service pour retenir les services d'un tel organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les ententes conclues par le gouvernement ou un organisme gouvernemental avec un organisme public fédéral constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007, certaines ententes de versement d'aide financière conclues par le gouvernement, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public en faveur d'une entité autochtone, qui est un organisme public fédéral au sens de ce décret, ont été exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les ententes conclues par le gouvernement, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public qui ont pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral ainsi que les contrats de service par lesquels le gouvernement ou un tel organisme retient les services d'un organisme public fédéral ont une incidence mineure sur la politique du gouvernement en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral ainsi que celle des contrats de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les catégories d'ententes suivantes :

1. une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral;
2. un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61812

Gouvernement du Québec

Décret 642-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 1092-2013 du 30 octobre 2013 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 82 968 150 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 340 660 850 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 423 629 000 \$, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant de 340 660 850 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 423 629 000 \$, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61813

Gouvernement du Québec

Décret 643-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE M^e Sandra Bilodeau a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 665-2008 du 25 juin 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Sandra Bilodeau soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Sandra Bilodeau comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sandra Bilodeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Bilodeau exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2014 pour se terminer le 2 juillet 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Bilodeau reçoit un traitement annuel de 125 982 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Bilodeau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Bilodeau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Bilodeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bilodeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bilodeau se termine le 2 juillet 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Bilodeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SANDRA BILODEAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61814

Gouvernement du Québec

Décret 644-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à des travaux d'archéologie sur l'île des Sœurs à Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite procéder à des travaux d'archéologie sur l'île des Sœurs à Montréal, dans le cadre du chantier du nouveau pont pour le Saint-Laurent, lequel vise à remplacer l'actuel pont Champlain;

ATTENDU QUE ces travaux d'archéologie seront effectués sur des terrains appartenant à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent, à cette fin, conclure une entente relative à des travaux d'archéologie sur l'île des Sœurs à Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à des travaux d'archéologie sur l'île des Sœurs à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61815

Gouvernement du Québec

Décret 645-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de réaliser le projet intitulé Soutien à la programmation des saisons 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de réaliser le projet intitulé Soutien à la programmation des saisons 2014-2015 et 2015-2016, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61816

Gouvernement du Québec

Décret 646-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan souhaite conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la construction et à l'aménagement d'un entrepôt de sable et de matériel déglaçant à l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la construction et à l'aménagement d'un entrepôt de sable et de matériel déglaçant à l'aéroport de Baie-Comeau, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61817

Gouvernement du Québec

Décret 647-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire

ATTENDU QUE les médecins vétérinaires jouent un rôle primordial dans le maintien de la santé animale, de la santé publique et de la prospérité du secteur bioalimentaire québécois, particulièrement dans le domaine des productions animales, qui génère des revenus à la ferme de plus de 4,9 milliards de dollars, ainsi que dans le marché d'exportation d'animaux et d'embryons;

ATTENDU QUE la formation des médecins vétérinaires généralistes et spécialistes requiert le maintien d'un centre hospitalier d'enseignement vétérinaire qui répond aux normes d'agrément fixées par l'American Veterinary Medical Association (AVMA);

ATTENDU QUE l'agrément complet de l'AVMA est essentiel à la reconnaissance internationale des professionnels assumant l'inspection des denrées exportées ainsi qu'au maintien de la confiance des pays importateurs quant au statut sanitaire du cheptel québécois;

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal est la seule faculté vétérinaire au Québec, l'une des cinq au Canada et la seule francophone en Amérique;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier universitaire vétérinaire de l'Université de Montréal a été modernisé et agrandi au cours des dernières années pour répondre aux normes d'agrément de l'AVMA;

ATTENDU QUE ces travaux ont entraîné pour l'Université de Montréal des dépenses supplémentaires au regard du maintien du parc technologique et du développement de nouvelles spécialités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a notamment le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions, aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite accorder à l'Université de Montréal une subvention maximale de 3 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

QUE le versement de cette somme soit de plus effectué aux autres conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au terme d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61818

Gouvernement du Québec

Décret 648-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT un mandat confié à la Société québécoise des infrastructures pour l'année 2014 de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société a notamment pour mission de mettre à la disposition des organismes publics des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la Société a notamment pour objet, à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux, d'exécuter tout mandat que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la Société doit également exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement dans le cadre de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 113 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), un directeur de santé publique peut autoriser spécifiquement certaines personnes à exercer certains pouvoirs prévus à la section I du chapitre XI de cette loi portant sur les enquêtes épidémiologiques des directeurs de santé publique;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux désire obtenir la collaboration de la Société pour l'année 2014, de manière à ce que les directeurs de santé publique puissent autoriser certains employés de la Société à exercer, au nom de tout directeur de santé publique, certains pouvoirs prévus à la section I du chapitre XI de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société le mandat de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de cette loi, et ce, selon les modalités d'une entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce mandat prenne fin à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 454-2014 du 21 mai 2014, lequel intègre au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) des dispositions relatives à l'entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que les frais de la Société découlant du mandat confié en vertu du présent décret soient entièrement supportés par le ministre de la Santé et des Services sociaux selon les modalités de l'entente à intervenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes :

QUE soit confié à la Société québécoise des infrastructures pour l'année 2014 le mandat de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), et ce, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Code de sécurité,

approuvé par le décret numéro 454-2014 du 21 mai 2014, lequel intègre au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) des dispositions relatives à l'entretien d'une installation de tour de refroidissement à l'eau;

QUE les modalités de ce mandat fassent l'objet d'une entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société québécoise des infrastructures;

QUE les frais de la Société québécoise des infrastructures découlant de ce mandat soient entièrement supportés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et ce, selon les modalités prévues à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61819

Gouvernement du Québec

Décret 649-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 189 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres, dont un président, nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 194 de cette charte, le gouvernement fixe la rémunération du président, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil supérieur de la langue française est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française :

QUE monsieur Conrad Ouellon, linguiste, soit nommé membre et président du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat d'un an à compter du 7 juillet 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Conrad Ouellon comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Conrad Ouellon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil supérieur de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Ouellon est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ouellon exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Ouellon exerce ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 juillet 2014 pour se terminer le 6 juillet 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouellon reçoit un traitement annuel de 104 105 \$.

Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Ouellon pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, monsieur Ouellon ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Ouellon comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Ouellon peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Ouellon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Ouellon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ouellon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouellon se termine le 6 juillet 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Conseil, monsieur Ouellon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CONRAD OUELLON

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61820

Gouvernement du Québec

Décret 650-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte

ATTENDU QUE le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe a formulé une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme pour son projet de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Fonds pour l'infrastructure verte, lequel soutient des projets, identifiés notamment par les provinces, qui favorisent la qualité de l'air et de l'eau et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour le projet de traitement de matière organique par biométhanisation et compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 11 387 011 \$ pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61821

Gouvernement du Québec

Décret 651-2014, 2 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Longueuil dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte

ATTENDU QUE le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil a formulé une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme pour son projet de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Fonds pour l'infrastructure verte, lequel soutient des projets, identifiés notamment par les provinces, qui favorisent la qualité de l'air et de l'eau et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage de la Ville de Longueuil dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour le projet de traitement de matière organique par biométhanisation et compostage de la Ville de Longueuil dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 21 539 458 \$ pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Longueuil dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61822

Gouvernement du Québec

Décret 652-2014, 2 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte

ATTENDU QUE le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux

et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a formulé une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme pour son projet de traitement de la matière organique par biométhanisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Fonds pour l'infrastructure verte, lequel soutient des projets, identifiés notamment par les provinces, qui favorisent la qualité de l'air et de l'eau et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de traitement de la matière organique par biométhanisation de la Ville de Québec dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour le projet de traitement de matière organique par biométhanisation de la Ville de Québec dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 16 577 504 \$ pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61823

Gouvernement du Québec

Décret 653-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur, le 4 juillet 2014

ATTENDU QUE les ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur tiendront une conférence téléphonique le 4 juillet 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, monsieur Jacques Daoust, dirige la délégation québécoise lors de la conférence téléphonique des ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur prévue le 4 juillet 2014;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur David Provencher, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Monsieur Patrick Muzzi, directeur de la Politique commerciale, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

— Madame Valérie Côté, conseillère en relations intergouvernementales canadiennes, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61824

Gouvernement du Québec

Décret 654-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 103^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), les 8 et 9 juillet 2014, la 103^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le député de la circonscription de D'Arcy-McGee et adjoint parlementaire du premier ministre, monsieur David Birnbaum, dirige la délégation québécoise à la 103^e réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

QUE cette délégation, outre l'adjoint parlementaire du premier ministre, soit composée de :

—Madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

—Madame Isabelle Tremblay, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

—Madame Lise Thiboutot, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61825

Gouvernement du Québec

Décret 655-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 11 juillet 2014

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) le 11 juillet 2014;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur François Blais, dirige la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 11 juillet 2014;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— monsieur Patrick Gazaille, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Johanne Bourassa, sous-ministre associée responsable d'Emploi-Québec et secrétaire générale de la Commission des partenaires du marché du travail, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Anne Racine, directrice, Direction des politiques d'emploi, des relations intergouvernementales et de la veille, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— monsieur François Montminy-Munyan, conseiller, Direction des politiques d'emploi, des relations intergouvernementales et de la veille, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61826

Gouvernement du Québec

Décret 656-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans les cantons de Louvicourt et de Vauquelin

ATTENDU QUE la superficie actuelle de la réserve indienne de Lac-Simon ne suffit plus à combler les besoins de développement résidentiel et communautaire de la Nation Anishnabe du Lac Simon en raison de l'importante croissance démographique de la communauté;

ATTENDU QUE la Nation Anishnabe du Lac Simon demande au gouvernement du Canada l'agrandissement de la réserve indienne de Lac-Simon;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans les cantons de Louvicourt et de Vauquelin afin de les administrer en fiducie au bénéfice de la Nation Anishnabe du Lac Simon;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fiducie pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec et par acte d'acceptation pour le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit réservé et affecté l'usufruit des terres ci-après décrites, lequel est transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin d'être administré en fiducie au bénéfice de la Nation Anishnabe du Lac Simon :

— le lot soixante-quinze (75) du cadastre du canton de Louvicourt, de la circonscription foncière d'Abitibi, contenant d'après arpentage trois cent neuf hectares et huit cent quarante-neuf millièmes (309,849 ha);

— le lot cinq (5) du cadastre du canton de Vauquelin, de la circonscription foncière d'Abitibi, contenant d'après arpentage quarante-quatre hectares et huit cent six millièmes (44,806 ha);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre, le 17 février 2012, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan 13 924;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la Nation Anishnabe du Lac Simon les abandonne par un acte de cession au gouvernement du Canada. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état de lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

c) Le présent transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'au 14 octobre 2011, date à laquelle l'autorisation de procéder à l'arpentage a été accordée;

d) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

e) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont distincts du fonds de terre qui sera affecté à l'agrandissement de la réserve; ils ne font pas l'objet du présent transfert, mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la Nation Anishnabe du Lac Simon, quant à leur protection et leur mise en valeur;

f) Un inventaire archéologique devra être réalisé sur le lot cinq (5) du cadastre du canton de Vauquelin préalablement à tout aménagement pouvant avoir un impact sur les ressources archéologiques;

g) Le présent transfert d'usufruit concernant le lot soixante-quinze (75) du cadastre du canton de Louvicourt est sujet aux servitudes de non-accès et aux servitudes de drainage et de non-construction consenties au ministre des Transports par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 29 juillet 2013 pour la gestion de la route 117 et publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi le 1^{er} août 2013 sous le numéro 20 161 770;

h) Le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE le présent transfert d'usufruit ne devienne effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61827

Gouvernement du Québec

Décret 657-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres nommés par le gouvernement, après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dont notamment :

— un membre étudiant à l'ordre d'enseignement universitaire au deuxième cycle;

— trois membres exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de cette loi, constitue notamment une vacance, la perte des qualités requises;

ATTENDU QUE l'article 83 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 253-2011 du 23 mars 2011, mesdames Amélie Côté et Marie-France Gagnier étaient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elles ont perdu les qualités requises et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE des consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Frédérique Duplain-Laferrrière, étudiante, Université de Sherbrooke, à titre de membre étudiante à l'ordre d'enseignement universitaire au deuxième cycle, en remplacement de madame Amélie Côté;

— madame Juliette Perri, agente de recherche et de planification, responsable de l'aide financière, Université du Québec à Montréal, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, en remplacement de madame Marie-France Gagnier;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61828

Gouvernement du Québec

Décret 658-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 36-2010 du 20 janvier 2010, madame Barbara Papadopoulou et monsieur Louis Beaulieu étaient nommés membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 603-2011 du 15 juin 2011, madame Marie-Ève Major était nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Louis Beaulieu, directeur général, Transplant Québec;

— madame Barbara Papadopoulou, directrice – Axe maladies infectieuses et immunitaires – Centre de recherche, CHU de Québec;

QUE madame Marie-Pierre Cossette, étudiante au doctorat en psychologie (neuroscience), Université Concordia, soit nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Ève Major;

QUE les personnes nommées membres du Fonds de recherche du Québec – Santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61829

Gouvernement du Québec

Décret 659-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve de l'exception qui y est prévue, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1083-2010 du 8 décembre 2010, monsieur Alain Fournier a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 73-2011 du 9 février 2011, monsieur Claude Boucher a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les désignation et recommandation requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Claude Boucher, professeur, Centre Énergie, Matériaux et Télécommunications, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Yves Bégin, directeur scientifique, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Fournier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61830

Gouvernement du Québec

Décret 660-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de quatre membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* ou *d* de l'article 7 cesse de faire partie de l'assemblée des gouverneurs dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 74-2011 du 9 février 2011, madame Annie DesRochers était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2011 du 22 février 2011, monsieur Marc Chabot était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2011 du 22 février 2011, monsieur Adam Skorek était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2013 du 13 mars 2013, monsieur Yves Beauchamp était nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Pierre Baillargeon, Bruno Jean et Pierre P. Tremblay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Pierre R. Dumouchel, directeur général, École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves Beauchamp;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Baillargeon, professeur, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Annie DesRochers;

— monsieur Bruno Jean, professeur, Université du Québec à Rimouski, en remplacement de monsieur Marc Chabot;

— monsieur Pierre Paul Tremblay, professeur, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Adam Skorek.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61831

Gouvernement du Québec

Décret 661-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 799-2010 du 22 septembre 2010, madame Sophie D'Anjou a été nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 700-2013 du 19 juin 2013, madame Françoise Roy a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé monsieur René Gingras;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE madame Sophie D'Anjou, directrice générale adjointe, Caisse Desjardins de Rimouski, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur René Gingras, directeur général, Cégep de Rivière-du-Loup, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée par les collègues d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Françoise Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61832

Gouvernement du Québec

Décret 662-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT une autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente relativement au financement des opérations courantes de l'Orchestre symphonique de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec prévoit conclure, avec la ministre de la Culture et des Communications, une entente relative au financement des opérations courantes de l'Orchestre symphonique de Montréal pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QUE le décret numéro 491-2010 du 9 juin 2010 a créé un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le soutien à l'Orchestre symphonique de Montréal»;

ATTENDU QUE cette entente est nécessaire au financement des opérations courantes de l'Orchestre symphonique de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure, avec la ministre de la Culture et des Communications, une entente relativement au financement des opérations courantes de l'Orchestre symphonique de Montréal pour l'année financière 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61833

Gouvernement du Québec

Décret 663-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Lachapelle comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Lachapelle de Notre-Dame-des-Prairies, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 juillet 2014;

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude Lachapelle soit fixé dans la Ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61834

Gouvernement du Québec

Décret 664-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 56^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) qui aura lieu du 10 au 12 juillet 2014

ATTENDU QUE se tiendra à Abidjan (Côte d'Ivoire), du 10 au 12 juillet 2014, la 56^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Yves Bolduc, dirige la délégation québécoise qui participera à la 56^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) qui aura lieu du 10 au 12 juillet 2014;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit composée de:

— madame Marie-Ève Bédard, directrice de cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Agathe Fiset, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN à la Direction adjointe aux affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Jo-Ann Bellware, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN à la Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— la délégation québécoise à la 56^e session ministérielle de la CONFEMEN ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61835

Gouvernement du Québec

Décret 665-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut déterminer à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2014-2015, soit un maximum de 38 nouvelles inscriptions réservées à des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils s'installent au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000\$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science:

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2014-2015, soit autorisé à un maximum de 38 nouvelles inscriptions réservées à des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils s'installent au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000\$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61836

Gouvernement du Québec

Décret 666-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage a pour objectifs d'améliorer l'efficacité des interventions de recherche et de sauvetage des autorités fédérales, provinciales et territoriales, de promouvoir et d'appuyer les projets conçus pour développer et améliorer la prévention en recherche et en sauvetage et de mettre en commun les pratiques exemplaires en matière de prévention et d'intervention dans tous les milieux concernés par la recherche et le sauvetage;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fait une demande de financement au gouvernement du Canada par le biais du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage pour un projet dont les objectifs sont de développer et de promouvoir des outils qui permettront une pratique plus sécuritaire des activités de plein air en région isolée et, par le fait même, favoriseront la prévention en recherche et en sauvetage;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de financer le projet du gouvernement du Québec pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015, laquelle peut être prolongée jusqu'au 31 mai 2016, et, qu'à cette fin, les parties souhaitent conclure une entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), la ministre de la Sécurité publique, dans l'exécution de ses fonctions, peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61837

Gouvernement du Québec

Décret 667-2014, 3 juillet 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Annick Poirier comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Virginie Massé a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1041-2013 du 9 octobre 2013, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M^e Annick Poirier, avocate en pratique privée, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 août 2014, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Virginie Massé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Annick Poirier comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Annick Poirier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Poirier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 août 2014 pour se terminer le 3 août 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Poirier reçoit un traitement annuel de 125 982 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Poirier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Poirier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Poirier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Poirier se termine le 3 août 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNICK POIRIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61838

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0020-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 5 juillet 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 5 juillet 2014, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 5 juillet 2014.

Québec, le 8 juillet 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Caplan	Municipalité
Carleton-sur-Mer	Ville
Grande-Vallée	Municipalité
La Martre	Municipalité
Marsoui	Village
Mont-Saint-Pierre	Village
New Carlisle	Municipalité
New Richmond	Ville
Rivière-à-Claude	Municipalité
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité
Saint-Siméon	Paroisse
61844	

A.M., 2014**Arrêté numéro AM 0021-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2014**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 février 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de 8 municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 18 février 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 13 mai 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 28 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2014;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2013 au 30 avril 2014, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 18 février 2014 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 avril 2014 par arrêté le 13 mai 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 8 juillet 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
L'Islet	Municipalité
Région 14 — Lanaudière	
L'Épiphanie	Ville
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Bedford	Ville
Vaudreuil-Soulanges	Municipalité régionale de comté
61845	

A.M., 2014**Arrêté numéro AM 0022-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2014**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une inondation survenue le 6 juin 2014, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 6 juin 2014, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, en raison du bris d'un barrage de castors, causant des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, située dans la région administrative des Laurentides, qui a été affecté par une inondation survenue le 6 juin 2014.

Québec, le 8 juillet 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

61846

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0023-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales sises au 52, rue Desbiens, dans la Ville d'Amqui

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 11 juin 2014, à la suite d'un mouvement de sol survenu dans le talus situé derrière des résidences principales sises au 52, rue Desbiens, dans la ville d'Amqui, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que d'autres mouvements de sol pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé l'évacuation des résidences, qui sont occupées à titre de résidence principale par des locataires;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux locataires de ces résidences principales de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la Ville d'Amqui, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 11 juin 2014 confirmant que des résidences principales sises au 52, rue Desbiens, dans la Ville d'Amqui, sont menacées par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 8 juillet 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

61847

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0024-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 24 juin 2014.

Québec, le 8 juillet 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 07 — Outaouais	
Gatineau	Ville
L'Ange-Gardien	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Saint-Colomban	Ville
61848	

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0025-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 8 juillet 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 10 avril 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 5 au 9 avril 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 10 avril 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 30 avril 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 24 avril 2014;

VU l'arrêté du 12 juin 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 mai 2014;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 5 avril au 30 mai 2014;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 5 avril au 30 mai 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 10 avril 2014 relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 mai 2014 par arrêté le 30 avril 2014 et le 12 juin 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 8 juillet 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	Municipalité
Sainte-Jeanne-d'Arc	Paroisse
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Mont-Albert non organisé	Territoire
61849	

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0026-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 10 juillet 2014

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 5 juillet 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 5 juillet 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 8 juillet 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 5 juillet 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 8 juillet 2014 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 5 juillet 2014, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 10 juillet 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Bonaventure	Ville
Escuminac	Municipalité
Gaspé	Ville
Grande-Rivière	Ville
Hope	Canton
Maria	Municipalité
Pointe-à-la-Croix	Municipalité
Port-Daniel—Gascons	Municipalité
Saint-Alphonse	Municipalité
Sainte-Anne-des-Monts	Ville
61881	

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 2014-004 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 9 juillet 2014

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Savoie, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU le deuxième alinéa de l'article 85 de cette loi suivant lequel un arrêté pris par le ministre en vertu de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan des parties des terres délimitées et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

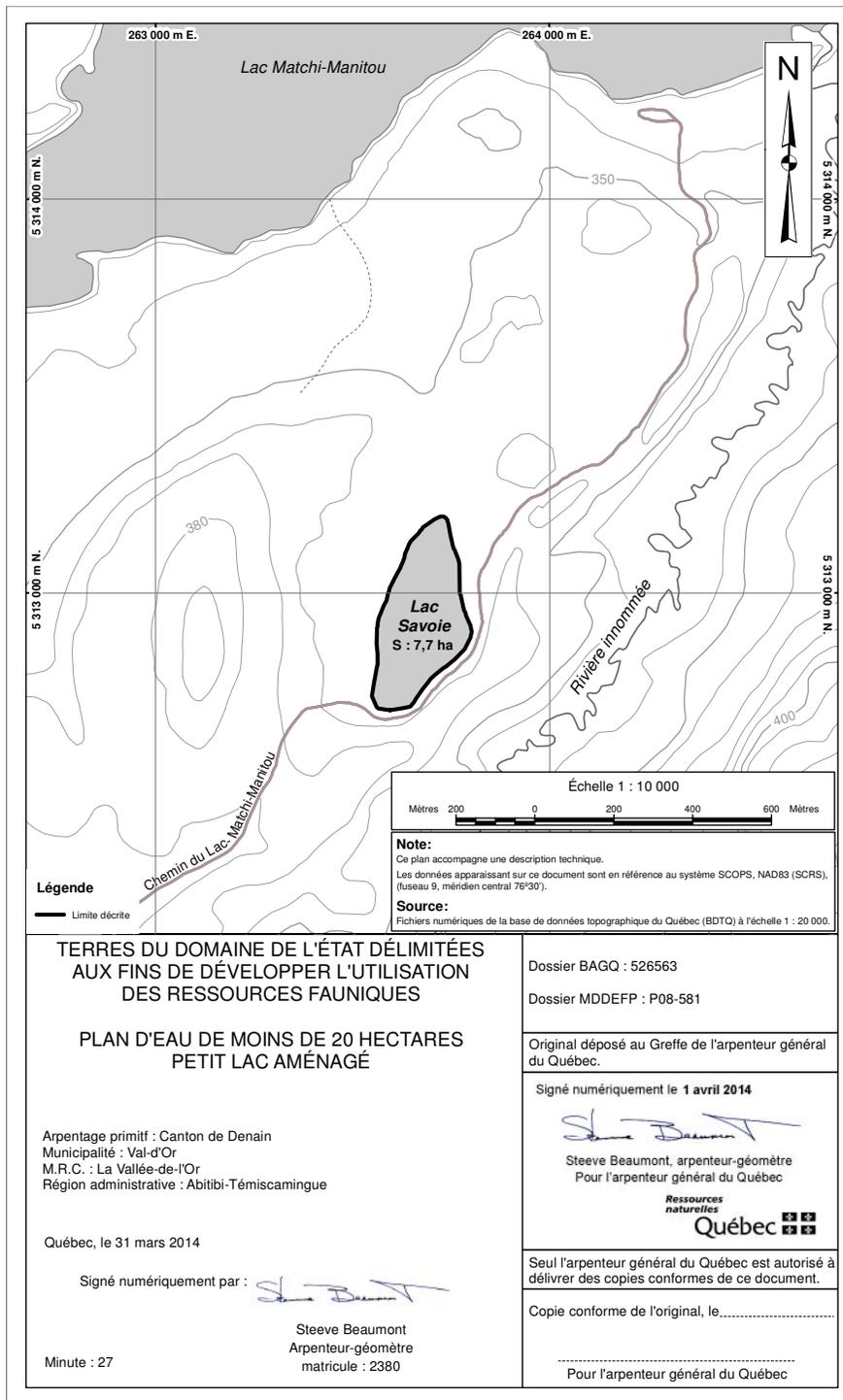
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 juillet 2014

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD



**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES
AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQUES**

**PLAN D'EAU DE MOINS DE 20 HECTARES
PETIT LAC AMÉNAGÉ**

Arpentage primitif : Canton de Denain
Municipalité : Val-d'Or
M.R.C. : La Vallée-de-l'Or
Région administrative : Abitibi-Témiscamingue

Québec, le 31 mars 2014

Signé numériquement par : *[Signature]*

Steeve Beaumont
Arpenteur-géomètre
matricule : 2380

Minute : 27

Dossier BAGQ : 526563

Dossier MDDEFP : P08-581

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le 1 avril 2014

[Signature]

Steeve Beaumont, arpenteur-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec



Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le.....

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

A.M., 2014

**Arrêté de la ministre de la Famille en date
du 11 juillet 2014**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité
de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui pré-
voit que le ministre responsable de l'application de cette
loi constitue un comité chargé de conseiller le Curateur
public en matière de placement des biens dont il assume
l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres
du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois
ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expi-
ration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de
nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté du ministre de la Santé et des Services
sociaux en date du 2 octobre 2013 par lequel le ministre
a nommé de nouveau monsieur Gilles P. Grenier membre
de ce comité pour un mandat devant se terminer le
1^{er} septembre 2015;

VU la démission de monsieur Gilles P. Grenier en date
du 4 février 2014 et qu'il y a lieu de le remplacer;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME madame Louise Charrette membre de ce
comité de placement pour la période du 14 juillet 2014
au 14 juillet 2017.

La ministre de la Famille,
FRANCINE CHARBONNEAU

61880

A.M., 2014

**Arrêté de la ministre de la Famille en date
du 11 juillet 2014**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité
de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui pré-
voit que le ministre responsable de l'application de cette
loi constitue un comité chargé de conseiller le Curateur
public en matière de placement des biens dont il assume
l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres
du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois
ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expi-
ration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de
nouveau ou remplacés;

VU l'arrêté du ministre de la Famille en date du 15 janvier
2010 par lequel le ministre a nommé de nouveau monsieur
Pierre Comtois membre de ce comité pour un mandat se
terminant le 1^{er} décembre 2012;

VU que le mandat de monsieur Pierre Comtois est
expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME madame Suzanne Côté membre de ce comité
de placement pour la période du 14 juillet 2014 au 14 juillet
2017.

La ministre de la Famille,
FRANCINE CHARBONNEAU

61879

Avis

Avis

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales
(chapitre U-0.1)

Liste des titres d'emploi pour chacune des catégories de personnel prévues aux annexes 1 à 4 de la Loi

CONCERNANT la liste des titres d'emploi pour chacune des catégories de personnel prévues aux annexes 1 à 4 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales

VU le premier alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1), lequel prévoit qu'il appartient à la Commission des relations du travail saisie d'une requête de se prononcer sur la catégorie de personnel à laquelle

se rattache un titre d'emploi dont la validité est reconnue, par entente à l'échelle nationale, entre la partie syndicale et la partie patronale et qui n'est pas énuméré à l'une ou l'autre des listes prévues aux annexes 1 à 4 de cette loi;

VU la décision de la Commission des relations du travail du 22 mai 2014 qui accueille la requête du ministre de la Santé et des Services sociaux et met à jour la liste des titres d'emploi qui constituent chacune des catégories de personnel prévues aux annexes 1 à 4 de cette loi;

VU le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi qui prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux publie cette liste à la *Gazette officielle du Québec*;

AVIS EST DONNÉ QUE, les annexes 1 à 4 jointes en annexe constituent la mise à jour de la liste des titres d'emploi pour chacune des catégories de personnel prévues aux annexes 1 à 4 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

ANNEXE 1

CATÉGORIE DU PERSONNEL EN SOINS INFIRMIERS ET CARDIO-RESPIRATOIRES

Titre d'emploi	Numéro
Assistant-chef inhalothérapeute, assistante-chef inhalothérapeute	2248
Assistant-infirmier-chef, assistante-infirmière-chef, assistant du supérieur immédiat, assistante du supérieur immédiat	2489
Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier, candidate à l'exercice de la profession d'infirmière	2490
Candidat infirmier praticien spécialisé, candidate infirmière praticienne spécialisée	1914
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (inhalothérapie)	2247
Conseiller ou conseillère en soins infirmiers	1913
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (inhalothérapie)	2246
Externe en inhalothérapie	4002
Externe en soins infirmiers	4001
Infirmier auxiliaire assistant-chef d'équipe, infirmière auxiliaire assistante chef d'équipe	3446
Infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmière clinicienne assistante infirmière-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat, infirmière clinicienne assistante du supérieur immédiat	1912
Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne	1911

Titre d'emploi	Numéro
Infirmier clinicien ou infirmière clinicienne (Institut Pinel)	1907
Infirmier clinicien spécialisé, infirmière clinicienne spécialisée	1917
Infirmier moniteur ou infirmière monitrice	2462
Infirmier ou infirmière	2471
Infirmier ou infirmière (Institut Pinel)	2473
Infirmier ou infirmière auxiliaire	3455
Infirmier ou infirmière auxiliaire chef d'équipe	3445
Infirmier ou infirmière auxiliaire en stage d'actualisation	3529
Infirmier ou infirmière-chef d'équipe	2459
Infirmier ou infirmière en dispensaire	2491
Infirmier ou infirmière en stage d'actualisation	2485
Infirmier praticien spécialisé, infirmière praticienne spécialisée	1915
Infirmier premier assistant en chirurgie, infirmière première assistante en chirurgie	1916
Inhalothérapeute	2244
Perfusionniste clinique	2287
Puéricultrice / garde-bébé	3461

ANNEXE 2

CATÉGORIE DU PERSONNEL PARATECHNIQUE, DES SERVICES AUXILIAIRES ET DE MÉTIERS

Titre d'emploi	Numéro
Agent ou agente d'intervention	3545
Agent ou agente d'intervention (Institut Pinel)	6436
Agent ou agente d'intervention en milieu médico-légal	3544
Agent ou agente d'intervention en milieu psychiatrique	3543
Agent (e) communautaire surveillant (e) (Institut Pinel)	3458
Aide de service	3244
Aide général en établissement nordique ou aide générale en établissement nordique	6415
Aide général ou aide générale	6414
Aide-cuisinier, aide-cuisinière	6299
Aide-mécanicien de machines fixes, aide-mécanicienne de machines fixes	6387
Apprenti ou apprentie de métier	6375
Assistant ou assistante en réadaptation	3462
Assistant ou assistante technique au laboratoire ou en radiologie	3205
Assistant ou assistante technique aux soins de la santé	3201
Assistant ou assistante technique en médecine dentaire	3218
Assistant ou assistante technique en pharmacie	3212

Titre d'emploi	Numéro
Assistant ou assistante technique senior en pharmacie	3215
Auxiliaire aux services de santé et sociaux	3588
Boucher ou bouchère	6303
Brancardier ou brancardière	3485
Buandier ou buandière	6320
Caissier ou caissière à la cafétéria	6312
Calorifugeur ou calorifugeuse	6395
Coiffeur ou coiffeuse	6340
Conducteur ou conductrice de véhicules	6336
Conducteur ou conductrice de véhicules lourds	6355
Cordonnier ou cordonnière	6374
Couturier ou couturière	6327
Cuisinier ou cuisinière	6301
Dessinateur ou dessinatrice	6409
Ébéniste	6365
Électricien ou électricienne	6354
Électromécanicien ou électromécanicienne	6423
Électronicien ou électronicienne	6370
Ferblantier ou ferblantière	6369
Garde (Institut Pinel)	6346
Gardien ou gardienne	6438
Gardien ou gardienne de résidence	6349
Instructeur ou instructrice aux ateliers industriels	3585
Instructeur ou instructrice métier artisanal ou occupation thérapeutique	3598
Instructeur (trice) d'atelier (Institut Pinel)	3684
Journalier ou journalière	6363
Machiniste (mécanicien ajusteur), machiniste (mécanicienne ajusteuse)	6353
Maître-électricien, maître-éлектриenne	6356
Maître-mécanicien de machines frigorifiques, maître-mécanicienne de machines frigorifiques	6366
Maître-plombier, maître-plombière	6357
Mécanicien ou mécanicienne de garage	6380
Mécanicien ou mécanicienne de machines fixes	6383
Mécanicien ou mécanicienne de machines frigorifiques	6352
Mécanicien ou mécanicienne d'entretien (Millwright)	6360
Mécanicien ou mécanicienne en orthèse et/ou prothèse	3262

Titre d'emploi	Numéro
Menuisier ou menuisière	6364
Moniteur ou monitrice en éducation	3687
Moniteur ou monitrice en loisirs	3699
Nettoyeur ou nettoyeuse	6407
Ouvrier ou ouvrière de maintenance	6373
Ouvrier ou ouvrière d'entretien général	6388
Pâtissier-boulangier, pâtissière-boulangère	6302
Peintre	6362
Plâtrier ou plâtrière	6368
Plombier et/ou mécanicien en tuyauterie, plombière et/ou mécanicienne en tuyauterie	6359
Porteur ou porteuse	6344
Portier ou portière	6341
Préposé ou préposée (certifié «A») aux bénéficiaires	3459
Préposé ou préposée à la buanderie	6398
Préposé ou préposée à la centrale des messagers	3259
Préposé ou préposée à la peinture et à la maintenance	6262
Préposé ou préposée à la stérilisation	3481
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)	6335
Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux lourds)	6334
Préposé ou préposée à l'unité et/ou au pavillon	3685
Préposé ou préposée au matériel et équipement thérapeutique	3467
Préposé ou préposée au service alimentaire	6386
Préposé ou préposée au transport	3204
Préposé ou préposée au transport des bénéficiaires handicapés physiques	6418
Préposé ou préposée aux ascenseurs	6347
Préposé ou préposée aux autopsies	3203
Préposé ou préposée aux bénéficiaires	3480
Préposé ou préposée aux soins des animaux	3241
Préposé ou préposée en établissement nordique	3505
Préposé ou préposée en ophtalmologie	3208
Préposé ou préposée en orthopédie	3247
Préposé ou préposée en physiothérapie et/ou ergothérapie	3223
Préposé ou préposée en réadaptation ou occupation industrielle (établissements psychiatriques)	3495
Préposé ou préposée en salle d'opération	3449
Préposé ou préposée senior en orthopédie	3229
Presseur ou presseuse	6325

Titre d'emploi	Numéro
Rembourreur ou rembourseuse	6382
Serrurier ou serrurière	6367
Soudeur ou soudeuse	6361
Surveillant ou surveillante en établissement	6422
Surveillant-sauveteur, surveillante-sauvetrice	3679
Technicien ou technicienne classe « B »	3224
Technicien ou technicienne en alimentation	6317
Travailleur ou travailleuse de quartier ou de secteur	3465

ANNEXE 3

CATÉGORIE DU PERSONNEL DE BUREAU, DES TECHNICIENS ET DES PROFESSIONNELS DE L'ADMINISTRATION

Titre d'emploi	Numéro
Acheteur ou acheteuse	5324
Adjoint ou adjointe à la direction	5313
Adjoint ou adjointe à l'enseignement universitaire	5320
Agent administratif, classe 1 - secteur secrétariat, agente administrative, classe 1 - secteur secrétariat	5311
Agent administratif, classe 1 - secteur administration, agente administrative, classe 1 - secteur administration	5312
Agent administratif, classe 2 - secteur secrétariat, agente administrative, classe 2 - secteur secrétariat	5314
Agent administratif, classe 2 - secteur administration, agente administrative, classe 2 - secteur administration	5315
Agent administratif, classe 3 - secteur administration, agente administrative, classe 3 - secteur administration	5317
Agent administratif, classe 3 - secteur secrétariat, agente administrative, classe 3 - secteur secrétariat	5316
Agent administratif, classe 4 - secteur administration, agente administrative, classe 4 - secteur administration	5319
Agent administratif, classe 4 - secteur secrétariat, agente administrative, classe 4 - secteur secrétariat	5318
Agent ou agente d'approvisionnement	1104
Agent ou agente de formation	1533
Agent ou agente de la gestion du personnel	1101
Agent ou agente de la gestion financière	1105
Agent ou agente d'information	1244
Analyste en informatique	1123
Analyste spécialisé ou analyste spécialisée en informatique	1124

Titre d'emploi	Numéro
Assistant ou assistante de recherche	5187
Auxiliaire en bibliothèque	5289
Bibliothécaire	1206
Chargé ou chargée de production	2106
Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)	5323
Conseiller ou conseillère aux établissements	1106
Conseiller ou conseillère en bâtiment	1115
Magasinier ou magasinière	5141
Opérateur ou opératrice de duplicateur offset	5119
Opérateur ou opératrice en informatique, classe I	5108
Opérateur ou opératrice en informatique, classe II	5111
Opérateur ou opératrice en système de production braille	5130
Préposé ou préposée à l'accueil	3251
Préposé ou préposée à l'audiovisuel	3245
Préposé ou préposée aux magasins	5117
Relieur ou relieuse	5345
Secrétaire juridique	5321
Secrétaire médicale	5322
Spécialiste en audiovisuel	1661
Spécialiste en procédés administratifs	1109
Technicien ou technicienne aux contributions	2102
Technicien ou technicienne en administration	2101
Technicien ou technicienne en arts graphiques	2333
Technicien ou technicienne en audiovisuel	2258
Technicien ou technicienne en bâtiment	2374
Technicien ou technicienne en communication	2275
Technicien ou technicienne en documentation	2356
Technicien ou technicienne en électricité industrielle	2370
Technicien ou technicienne en électromécanique	2371
Technicien ou technicienne en électronique	2369
Technicien ou technicienne en fabrication mécanique	2377
Technicien ou technicienne en informatique	2123
Technicien ou technicienne en instrumentation et contrôle	2379
Technicien spécialisé en informatique, technicienne spécialisée en informatique	2124
Traducteur ou traductrice	1241

ANNEXE 4**CATÉGORIE DES TECHNICIENS ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Titre d'emploi	Numéro
Agent ou agente de formation dans le domaine de la déficience auditive	1534
Agent ou agente de modification du comportement	1559
Agent ou agente de planification, de programmation et de recherche	1565
Agent ou agente de relations humaines	1553
Agent ou agente d'intégration	2688
Agent ou agente en techniques éducatives	1651
Aide social ou aide sociale	2588
Archiviste médical ou archiviste médicale (chef d'équipe)	2282
Archiviste médical, archiviste médicale	2251
Assistant ou assistante en pathologie	2203
Assistant-chef du service des archives, assistante-chef du service des archives	2242
Assistant-chef physiothérapeute, assistante-chef physiothérapeute	1236
Assistant-chef technicien en diététique, assistante-chef technicienne en diététique	2240
Assistant-chef technicien en électrophysiologie médicale, assistante-chef technicienne en électrophysiologie médicale	2236
Assistant-chef technologiste médical, assistante-chef technologiste médicale, assistant-chef technicien de laboratoire médical diplômé, assistante-chef technicienne de laboratoire médical diplômée	2234
Assistant-chef technologue en radiologie, assistante-chef technologue en radiologie	2219
Audiologiste	1254
Audiologiste-orthophoniste	1204
Avocat ou avocate	1114
Bactériologiste	1200
Biochimiste	1202
Candidat ou candidate admissible par équivalence (physiothérapie)	1238
Chargé ou chargée clinique de sécurité transfusionnelle	2290
Chargé ou chargée de l'assurance qualité et de la formation aux services préhospitaliers d'urgence	2466
Chargé ou chargée de l'enseignement clinique (physiothérapie)	1234
Chargé ou chargée technique de sécurité transfusionnelle	2291
Chef de module	2699
Conseiller d'orientation professionnelle, conseiller de la relation d'aide, conseillère d'orientation professionnelle, conseillère de la relation d'aide (T.R.)	1701
Conseiller ou conseillère en adaptation au travail	1703
Conseiller ou conseillère en enfance inadaptée	1543
Conseiller ou conseillère en éthique	1538
Conseiller ou conseillère en génétique	1539
Conseiller ou conseillère en promotion de la santé	1121

Titre d'emploi	Numéro
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (laboratoire)	2227
Coordonnateur ou coordonnatrice technique (radiologie)	2213
Coordonnateur ou coordonnatrice technique en électrophysiologie médicale	2276
Coordonnateur ou coordonnatrice technique en génie biomédical	2277
Criminologue	1544
Cytologiste	2271
Diététiste-nutritionniste	1219
Éducateur ou éducatrice	2691
Éducateur ou éducatrice physique / kinésiologue	1228
Ergothérapeute	1230
Externe en technologie médicale	4003
Génagogue	1540
Hygiéniste dentaire, technicien ou technicienne en hygiène dentaire	2261
Hygiéniste du travail	1702
Illustrateur médical, illustratrice médicale	2253
Ingénieur biomédical, ingénieure biomédicale	1205
Instituteur ou institutrice clinique (laboratoire)	2232
Instituteur ou institutrice clinique (radiologie)	2214
Intervenant ou intervenante en soins spirituels	1552
Jardinier ou jardinière d'enfants	1660
Opticien ou opticienne d'ordonnances	2363
Organisateur ou organisatrice communautaire	1551
Orthopédagogue	1656
Orthophoniste	1255
Orthoptiste	2259
Photographe médical ou photographe médicale	2254
Physiothérapeute	1233
Psychoéducateur spécialiste en réadaptation psychosociale, psychoéducatrice spécialiste en réadaptation psychosociale	1652
Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)	1546
Psycho-technicien ou psycho-technicienne	2273
Récréologue	1658
Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation	2694
Réviseur ou réviseuse	1570
Sexologue	1572
Sexologue clinicien, sexologue clinicienne	1573
Sociologue	1554
Sociothérapeute (Institut Pinel)	2697

Titre d'emploi	Numéro
Spécialiste clinique en biologie médicale	1291
Spécialiste en activités cliniques	1407
Spécialiste en évaluation des soins	1521
Spécialiste en orientation et en mobilité	1557
Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle	1560
Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires	1207
Technicien de laboratoire médical diplômé, technicienne de laboratoire médical diplômée	2224
Technicien ou technicienne de braille	2360
Technicien ou technicienne dentaire	2262
Technicien ou technicienne en assistance sociale	2586
Technicien ou technicienne en cytogénétique clinique	2284
Technicien ou technicienne en diététique	2257
Technicien ou technicienne en éducation spécialisée	2686
Technicien ou technicienne en électrodynamique	2381
Technicien ou technicienne en électro-encéphalographie (E.E.G.)	2241
Technicien ou technicienne en électrophysiologie médicale	2286
Technicien ou technicienne en génie biomédical	2367
Technicien ou technicienne en gérontologie	2285
Technicien ou technicienne en horticulture	2280
Technicien ou technicienne en hygiène du travail	2702
Technicien ou technicienne en loisirs	2696
Technicien ou technicienne en orthèse-prothèse	2362
Technicien ou technicienne en physiologie cardiorespiratoire	2270
Technicien ou technicienne en prévention	2368
Technicien ou technicienne en recherche psychosociale	2584
Technologiste en hémodynamique ou technologue en hémodynamique	2278
Technologiste médical ou technologiste médicale	2223
Technologue en médecine nucléaire	2208
Technologue en radiodiagnostic	2205
Technologue en radiologie (Système d'information et imagerie numérique)	2222
Technologue en radio-oncologie	2207
Technologue spécialisé ou technologue spécialisée en radiologie	2212
Thérapeute en réadaptation physique	2295
Thérapeute par l'art	1258
Travailleur ou travailleuse communautaire	2375
Travailleur social professionnel, agent d'intervention en service social, travailleuse sociale professionnelle, agente d'intervention en service social (T.R.)	1550

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Statut provisoire de protection conféré à un territoire de la région de Charlevoix à titre de réserve de biodiversité projetée, pour une durée de quatre ans, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel :

1^o que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par un arrêté ministériel du 9 juillet 2014, a conféré, pour une période de quatre ans, débutant le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix au territoire dont la localisation apparaît en annexe;

2^o que le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire pourrait être celui de parc national, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

3^o une copie du plan et du plan de conservation de cette nouvelle réserve de biodiversité projetée, lesquels sont annexés à l'arrêté ministériel, peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, directeur, Direction de l'écologie et de la conservation, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4783, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à patrick.beauchesne@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*

DAVID HEURTEL

ANNEXE

Réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix

Localisation : Le territoire de cette réserve de biodiversité projetée est situé sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est, dans la région administrative de la Capitale-Nationale entre le 47°51' et le 48°02' de latitude nord et le 70°02' et le 69°45' de longitude ouest.

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Côte-de- Charlevoix

Plan de conservation



Mai 2014

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé pourrait être celui de « parc national », ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (chapitre P-9).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix se situe dans la région administrative de la Capitale-Nationale entre le 47° 51' et le 48° 02' de latitude nord et le 70° 02' et le 69° 45' de longitude ouest. Elle se localise à environ 8 km au nord-est (secteur des Palissades) et au nord (secteur côtier) de la municipalité de Saint-Siméon.

Cette aire protégée projetée s'étend sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, en partie sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon et sur celui de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine.

La réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix couvre une superficie de 61,9 km². Elle comprend deux grands blocs constitués de terres publiques. Le premier bloc est situé entre la route 138 et l'estuaire moyen du Saint-Laurent, et entre la limite nord de l'anse à Boudin et la limite sud de l'anse du Chafaud aux Basques. L'ensemble du secteur côtier est adjacent au parc marin du Saguenay—Saint-Laurent. Quant au second bloc, il se situe de part et d'autre de la route 170 et inclut l'ancien centre éducatif forestier « Les Palissades ».

À l'intérieur du territoire, des portions de routes nationales 138 et 170 (emprise de 50 mètres), ainsi que le chemin de la Mer (emprise de 20 mètres), sont exclus de la réserve de biodiversité projetée. Sont également exclues du territoire proposé, l'ensemble des propriétés de tenures privées.

2.2 Portrait écologique

Cette réserve de biodiversité projetée appartient, selon le Cadre écologique de référence, à la province naturelle des Laurentides centrales. En ce qui concerne le cadre de planification du réseau des parcs nationaux du Québec, cette réserve de biodiversité projetée est incluse dans la région naturelle B-21 « La côte de Charlevoix ».

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris dans la province géologique de Grenville, à la bordure sud-est du Bouclier canadien. Le socle rocheux précambrien est composé en grande partie de gneiss et en proportion moindre, de granite. Au point de vue de la géologie structurale, l'escarpement le long du littoral du fleuve Saint-Laurent, entre l'anse à Boudin et l'anse du Chafaud aux Basques, correspond à l'emplacement d'une ligne de faille normale régionalement appelée faille du Saint-Laurent elle-même parallèle à la Ligne de Logan. Une autre faille perpendiculaire à celle du Saint-Laurent est occupée par la rivière Noire qui traverse le secteur des Palissades.

Les principales formes géomorphologiques que l'on trouve dans l'aire protégée projetée sont dues avant tout à l'action glaciaire, à l'invasion marine qui a suivi la déglaciation de la région et aux processus d'érosion actuels. Ainsi, la dernière avancée glaciaire a façonné des vallées en auge dans les vallées de la rivière Noire et de la rivière de la Baie des Rochers. Il est aussi possible d'observer un cirque glaciaire dans la falaise située au nord du cap aux Corbeaux. Dans le secteur des Palissades, se trouve le lac à Jean qui est un lac de kettle. Cette cuvette a été formée par la fonte d'un bloc de glace emprisonné dans les dépôts laissés par la fonte du glacier. Les eaux de fonte du glacier ont également façonné des marmites en bordure de la rivière de la Baie des Rochers et laissé des dépôts de sable et de gravier fluvioglaciaires dans la vallée de la rivière Noire. Plusieurs blocs erratiques, abandonnés par la fonte du glacier, sont dispersés sur le territoire des Palissades.

De façon générale, des dépôts glaciaires couvrent la grande partie de la surface de l'aire protégée projetée mais le substrat rocheux affleure en de nombreux endroits. Les dépôts sont d'épaisseur variable, étant plus minces sur les collines et plus épais dans les vallées. Ils sont composés de till, de sable et de gravier, le till étant le plus abondant. Ces dépôts se situent à des altitudes supérieures à 170 mètres.

La fonte de l'indlansis laurentidien et l'effondrement de la croûte terrestre produite par le poids de ce glacier ont conduit à une invasion marine connue sous le nom de mer de Goldthwait. Ainsi, dans la réserve de biodiversité projetée, toutes les dépressions et les vallées, jusqu'à une altitude d'environ 170 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer, ont été ennoyées. Divers dépôts, notamment des argiles, des sables et des graviers furent mis en place, certains recouvrant

d'autres dépôts ou formes laissés par l'avancée ou le retrait du glacier. Sous les 170 mètres, les dépôts glaciaires ont généralement été remaniés par les eaux de la mer de Goldthwait mais aussi par l'action des cours d'eau actuels.

Finalement, une grande partie de la réserve de biodiversité projetée étant fortement escarpée, plusieurs talus d'éboulis de blocs anguleux prennent place à la base des falaises. La gélifraction est le phénomène responsable de ces éboulis.

La topographie de cette réserve de biodiversité projetée est accidentée. Ce haut relief résulte de l'érosion par les cours d'eau qui ont profondément disséqué la bordure sud-est du plateau laurentien et donne un aspect montagneux au paysage. Plusieurs collines ont des sommets virtuellement aplatis et montrent des flancs abrupts. Cet horizon de plateau relativement droit, dû à la concordance des sommets, fournit vraisemblablement l'indication d'une ancienne pénéplaine ayant une élévation moyenne de 330 mètres et correspond à la pénéplaine laurentienne.

Le long du littoral, le relief culmine aux environs de 350 mètres, alors que la colline de la Dune, située derrière le cap de la Tête au Chien, atteint une altitude de 417 mètres. Les escarpements rocheux qui bordent tout le littoral sont très prononcés, le relief s'élevant très rapidement. De nombreuses petites anses découpent la rive mais très peu peuvent offrir un abri aux navigateurs en cas de mauvais temps. Les seules échancrures notables du littoral sont la baie des Rochers et l'anse du Chafaud aux Basques. Ces baies sont toutefois difficiles d'accès à marée basse. Le relief est plus prononcé dans le secteur des Palissades, l'altitude moyenne des collines étant de plus de 500 mètres. Le sommet le plus élevé se trouve à l'ouest du Petit lac Noir atteignant 599 mètres. Là encore, les falaises qui bordent la vallée de la rivière Noire sont très escarpées et offrent des dénivelées de plus de 300 mètres.

L'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité projetée se draine soit directement dans le fleuve Saint-Laurent pour sa partie littorale ou indirectement par la rivière Noire pour le secteur des Palissades. Pour le secteur littoral, les bassins versants sont pour la plupart de très petite superficie et se drainent directement dans le fleuve, parfois en empruntant des cours d'eau de faible envergure qui forment des cascades le long des escarpements. La rivière du Basque qui se jette dans l'anse du Chafaud aux Basques ainsi que la rivière de la Baie des Rochers, laquelle coule en cascades près de son embouchure et se jette dans la baie du même nom, ont la majeure partie de leur bassin versant à l'extérieur de l'aire protégée projetée et ne drainent donc qu'une infime partie de celle-ci. Tout le secteur des Palissades est drainé par la rivière Noire dont le bassin hydrographique total est de 295 km². C'est donc environ 10 % de sa superficie (31,2 km²) qui se trouve dans l'aire protégée projetée. La rivière Noire, dans sa partie est, possède un parcours assez rectiligne tandis qu'à l'ouest, il est beaucoup plus sinueux. En effet,

dans le secteur du lac à Jean, cette rivière forme de nombreux méandres dont certains sont abandonnés.

Un peu plus d'une vingtaine de petits plans d'eau ou d'étangs d'une superficie inférieure à trois hectares sont dispersés dans la réserve de biodiversité projetée. Le seul lac ayant un peu d'envergure est le lac de la Chute avec 22,8 hectares; il est situé au nord de la baie des Rochers vers laquelle il s'écoule par le ruisseau à Jean-Gousse.

Le climat de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix est de type subpolaire, subhumide à continentalité intermédiaire. L'influence de l'estuaire du Saint-Laurent lui donne un climat à caractère plus maritime qui tend à réduire les écarts de température entre les saisons. Ces conditions deviennent cependant plus sévères en allant vers l'intérieur des terres et sur le plateau. Ainsi, les conditions climatiques sont plus clémentes le long du littoral et dans la vallée inférieure de la rivière Noire que sur le plateau. La station météorologique de Saint-Siméon (altitude de 15,2 mètres) indique que la température moyenne annuelle quotidienne est de 3,2°C et que les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 1 013,6 mm, la fraction nivale étant de 29,5 %. Sachant que la décroissance de la température de l'air est de l'ordre de 0,6°C par 100 mètres d'élévation, une température moyenne annuelle d'au moins 0°C peut être atteinte sur les plus hauts sommets du secteur des Palissades. Pour cette aire protégée projetée, la saison sans gel oscille autour de 128 jours et la durée annuelle de l'insolation est d'environ 1 830 heures.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix fait partie du domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune qui représente en quelque sorte une forêt de transition entre la forêt coniférienne du massif des Laurentides et la forêt décidue des basses-terres du Saint-Laurent. Le sapin baumier est parfois accompagné du bouleau jaune, de l'épinette rouge et de l'érable à sucre. Dans le secteur des Palissades, la forêt de type tempérée froide se compose d'une forêt mélangée à dominance de sapin baumier qui reflète assez bien le climat régional. L'aulnaie occupe les dépôts fluviaux qui bordent la rivière Noire. De part et d'autre de cette platière alluviale, l'épinette noire s'est établie sur les dépôts d'origine fluvioglaciaire qui s'appuient aux rebords de la vallée. La partie inférieure des talus d'éboulis est colonisée par la sapinière à bouleau blanc, tandis que des essences de lumière arrivent à s'installer sporadiquement plus haut dans le talus. Les pentes exposées au sud et au sud-ouest supportent des groupements thermophiles de type érablière. Le pin rouge colonise le rebord du plateau supérieur et d'autres groupements conifériens occupent le plateau proprement dit. Les forêts du secteur des Palissades sont bien conservées et ont été très peu perturbées par des actions anthropiques depuis plus de 35 ans, étant donné son ancien statut (aboli en 2001) de centre éducatif forestier.

Dans le secteur côtier de la réserve de biodiversité projetée, la forêt est de type mixte, le bouleau blanc et le peuplier faux-tremble étant souvent associés à des conifères. L'érablière rouge est confinée aux sites offrant davantage de protection, tandis que des enclaves de forêt résineuse occupent les milieux plus contraignants comme au pourtour de la baie des Rochers. Au point de vue floristique, on retrouve dans le territoire deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. La première est présente au cap du Basque. Il s'agit de l'adlumie fongueuse (*Adlumina fungosa*), une plante grimpante qui colonise habituellement les milieux rocheux humides de l'ouest du Québec. La seconde espèce, le coqueret à grandes fleurs (*Leucophysalis grandiflora*), a été observée dans les années 1980 le long de la rivière Noire (secteur des Palissades).

On trouve dans cette aire protégée projetée les principales espèces de la grande et de la petite faune québécoise telles l'orignal, l'ours, le castor, le lièvre, le rat-musqué, la loutre, la marmotte et la gélinotte huppée pour n'en nommer que quelques-unes. On note également la présence du faucon pèlerin qui est une espèce désignée vulnérable. D'autre part, la zone littorale est adjacente à trois aires de concentration d'oiseaux aquatiques. Il s'agit de l'anse du Chafaud aux Basques, de la baie des Rochers et de la pointe à Pierre. Tous ces secteurs aquatiques font partie du parc marin du Saguenay—Saint-Laurent. Un autre habitat faunique, désigné en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), se trouve dans la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix. Il s'agit de l'île du Chafaud aux Basques (2 hectares) qui est une aire protégée en tant que colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île. Ce statut vise les îles ou les presqu'îles de moins de 50 hectares où l'on dénombre par hectare au moins 25 nids d'espèces d'oiseaux vivants en colonie autres que le héron. En l'occurrence, l'île du Chafaud aux Basques protège une colonie de cormorans à aigrette.

Trois sites archéologiques répertoriés par le ministère de la Culture et des Communications se trouvent dans l'aire protégée projetée. Le site identifié DaEk-26, est situé dans l'anse du Chafaud aux Basques. Il consiste en une construction semi-circulaire en maçonnerie sèche. Découverte en 1961, lors d'une fouille archéologique, il s'agirait d'un four destiné à extraire l'huile de la graisse de mammifères marins qui, selon toute vraisemblance, aurait été érigé au XVII^e siècle par des Basques. Les deux autres sites, CIEk-a et CIEk-4, sont tous deux situés dans le secteur de la baie des Rochers. Le premier est représenté par une épave échouée dans la zone de l'estran de l'anse de Sable. Le second quant à lui, est constitué des vestiges de l'ancien barrage du moulin de la baie des Rochers.

2.3 Occupations et usages du territoire

Sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, on compte plusieurs baux. Dix baux ont été délivrés à des fins de villégiature et deux autres à des fins de bâtiments et à des fins de camp. On compte également deux baux à des fins commerciales pour un établissement de pourvoirie et un droit exclusif pour la pratique de la pêche sur l'Étang de la Chute situé dans cette même pourvoirie. Enfin, mentionnons que cinq droits de passage concernant l'aménagement, la construction ou l'entretien de sentiers ont été émis.

Des activités récréatives à caractère extensif telles la randonnée pédestre, l'escalade et l'observation de la nature sont pratiquées sur le territoire visé par cette aire protégée projetée tout comme la pêche, la chasse et le piégeage sauf dans le secteur des Palissades où la chasse et le piégeage sont interdits par le Règlement sur la chasse établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, r. 12). Enfin, mentionnons qu'une ligne de distribution électrique, longue de 4,8 km dont 3,6 km traversent le territoire de la réserve projetée, permet de desservir en électricité les installations du phare du cap de la Tête au Chien.

La majeure partie du territoire visé fait l'objet d'une convention de gestion territoriale par la MRC de Charlevoix-Est.

2.4 Mesures de conservation et de zonage

Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve de biodiversité projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée.

En vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, certaines activités interdites dans cette réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret n^o 709-2008 du 25 juin 2008.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1);

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1^o Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2^o Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis pour la culture et l'exploitation d'érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

3.13. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour maintenir la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve de biodiversité projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.15 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.16 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation;
- Recherches et découvertes archéologiques: mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

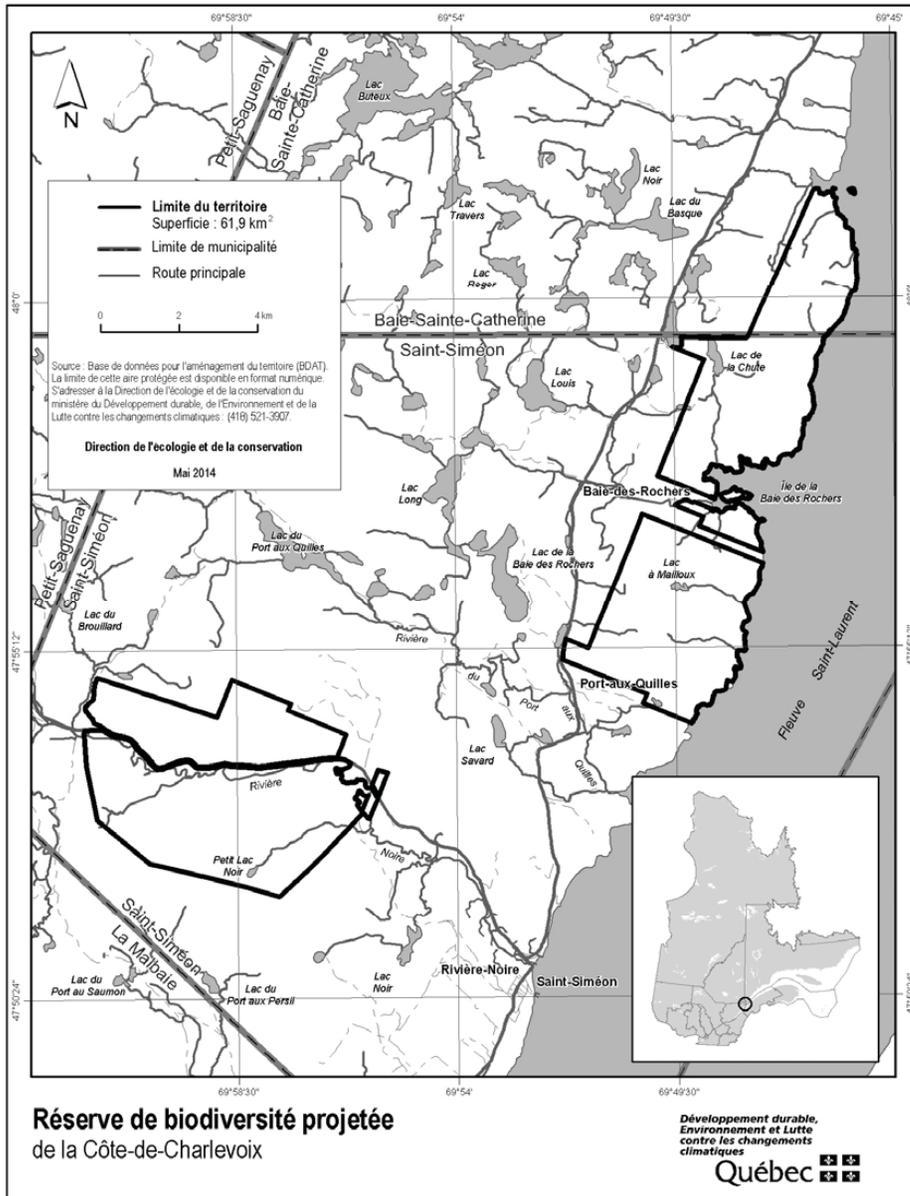
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, la MRC de Charlevoix-Est de part la convention de gestion territoriale qui s'applique sur les lots intramunicipaux et, le cas échéant, le ou les organisme(s) ayant un intérêt à la conservation et la gestion de ce territoire. Le Ministère pourrait d'ailleurs déléguer certaines activités de gestion à des partenaires régionaux et une entente de délégation de gestion pourrait être préparée à cette fin.

ANNEXE

Plan de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix



Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition de terres agricoles par des non-résidents, Loi sur l'... — Présentation d'une demande d'autorisation et renseignements et documents nécessaires à une telle demande.	2609	Projet
(chapitre A-4.1)		
Chasse.	2575	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		
Chasse.	2586	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		
Code des professions — Technologiste médical — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie	2588	M
(chapitre C-26)		
Code des professions — Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	2588	M
(chapitre C-26)		
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de deux membres	2674	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Annick Poirier comme membre	2680	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Sandra Bilodeau comme membre	2662	N
Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) qui aura lieu du 10 au 12 juillet 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la 56 ^e session ministérielle	2679	N
Conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables du commerce intérieur, le 4 juillet 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise ...	2671	N
Conseil supérieur de la langue française — Nomination de Conrad Ouellon comme membre et président.	2667	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire	2589	N
(chapitre C-61.01)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut provisoire de protection conféré à un territoire de la région de Charlevoix à titre de réserve de biodiversité projetée, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire	2700	Avis
(chapitre C-61.01)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse.	2575	M
(chapitre C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse.	2586	M
(chapitre C-61.1)		

Coroners à temps partiel — Rémunération (Loi sur la recherche des causes et de circonstances des décès, chapitre R-0.2)	2575	M
Cour du Québec — Nomination de Claude Lachapelle comme juge	2678	N
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi	2690	
Curateur public, Loi sur le... — Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi	2690	N
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Savoie, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or	2688	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte — Approbation	2670	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Longueuil dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte — Approbation	2669	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Saint-Hyacinthe dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte — Approbation	2668	N
Entente de contribution du Fonds des nouvelles initiatives de recherche et de sauvetage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	2680	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Nomination de trois membres du conseil d'administration	2675	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers. (chapitre I-0.2)	2610	Projet
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	2659	Décision
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2675	N
Liste des titres d'emploi pour chacune des catégories de personnel prévues aux annexes 1 à 4 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, chapitre U-0.1)	2691	Avis
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de la Loi de la catégorie des ententes de versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral ainsi que de celle des contrats de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral.	2661	N
Municipalité régionale de comté de Manicouagan — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires.	2665	N
Octroi d'un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée à un territoire de la région de Charlevoix, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2589	N

Présentation d'une demande d'autorisation et renseignements et documents nécessaires à une telle demande.	2609	Projet
(Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents, chapitre A-4.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 5 juillet 2014, dans des municipalités du Québec	2687	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales sises au 52, rue Desbiens, dans la Ville d'Amqui.	2685	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une inondation survenue le 6 juin 2014, dans la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge	2684	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 5 juillet 2014, dans des municipalités du Québec.	2683	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec	2686	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 5 au 9 avril 2014, dans des municipalités du Québec.	2686	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec	2684	N
Programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2014-2015 — Détermination du nombre de places.	2679	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.	2611	Projet
(chapitre Q-2)		
Recherche des causes et de circonstances des décès, Loi sur la... — Coroners à temps partiel — Rémunération.	2575	M
(chapitre R-0.2)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	2659	Décision
(chapitre R-20)		
Réunion (103 ^e) du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] — Composition et mandat de la délégation du Québec.	2671	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 11 juillet 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2672	N
Sélection des ressortissants étrangers	2610	Projet
(Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)		

Société des loteries du Québec — Autorisation de conclure une entente relativement au financement des opérations courantes de l'Orchestre symphonique de Montréal	2678	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016	2662	N
Société québécoise des infrastructures — Mandat confié pour l'année 2014 de collaborer avec les directeurs de santé publique dans le cadre de l'application de la section I du chapitre XI de la Loi sur la santé publique	2666	N
Statut provisoire de protection conféré à un territoire de la région de Charlevoix à titre de réserve de biodiversité projetée, pour une durée de quatre ans, et établissement du plan et du plan de conservation de cette aire (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2700	Avis
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2611	Projet
Technologiste médical — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (Code des professions, chapitre C-26)	2588	M
Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2588	M
Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certaines terres du domaine de l'État situées dans les cantons de Louvicourt et de Vauquelin	2672	N
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, Loi concernant les... — Liste des titres d'emploi pour chacune des catégories de personnel prévues aux annexes 1 à 4 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (chapitre U-0.1)	2691	Avis
Université de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2014-2015, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire	2665	N
Université du Québec — Nomination de quatre membres de l'assemblée des gouverneurs	2676	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2677	N
Ville d'Alma — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	2664	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à des travaux d'archéologie sur l'île des Sœurs à Montréal . . .	2664	N